



Histoire de la profession d'avocat depuis 1830

Yves Ozanam

DANS **ARCHIVES DE PHILOSOPHIE DU DROIT 2023/1 Tome 64** , PAGES 93 À 121
ÉDITIONS **DALLOZ**

ISSN 0066-6564

ISBN 9782247223206

DOI 10.3917/apd.641.0093

Date de mise en ligne : 01/06/2023

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-archives-de-philosophie-du-droit-2022-1-page-93?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Dalloz.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

Histoire de la profession d'avocat depuis 1830

Yves OZANAM

Archiviste-paléographe

RÉSUMÉ. — En l'espace de quasiment deux siècles, la profession d'avocat a connu des bouleversements considérables. Le bâtonnier et le conseil de l'Ordre existent toujours, mais la déontologie et la discipline ont été largement modifiées. Après un âge d'or de l'avocat plaidant jusqu'à la Première Guerre mondiale, le barreau a dû ensuite se remettre en question. Il a d'abord lentement évolué avant d'être réformé en deux temps entre 1971 et 1991. Depuis, il ne cesse de s'interroger sur ce qui fait son identité et il se demande aujourd'hui quel avenir l'attend. Mais il doit être le premier acteur de son destin futur.

MOTS-CLÉS. — Barreau – Ordre des avocats – Bâtonnier – Déontologie – Discipline

I. — LA MONARCHIE DE JUILLET

Le 11 août 1830 une délégation d'avocats conduite par Dupin aîné, alors bâtonnier du barreau de Paris, présente ses respects à Louis-Philippe. Ce dernier répond aimablement, avec une mention particulière à l'égard de Dupin, membre de son conseil privé depuis plusieurs années. Dès le 17 août, Dupin est nommé procureur général près la Cour de cassation. Dix jours plus tard est promulguée une ordonnance relative à la profession d'avocat. Dupin affirme avoir largement contribué à sa rédaction. Deux revendications du barreau sont satisfaites : les avocats inscrits au tableau de chaque barreau ont désormais le droit d'élire eux-mêmes leur bâtonnier et les membres du conseil de discipline. Ils sont également libres de plaider sans autorisation devant toutes les cours d'appel et devant tous les tribunaux. L'ordonnance du 27 août 1830 annonce une prochaine révision des lois et règlements concernant la profession d'avocat, mais cette dernière disposition va rester lettre morte.

En 1830, Dupin aîné publie un ouvrage au titre explicite : *Profession d'avocat : recueil de pièces concernant l'exercice de cette profession*¹. Des classiques antérieurs à la Révolution (Loisel, d'Aguesseau, Boucher d'Argis, Camus) voisinent avec des textes du premier tiers du XIX^e siècle

¹ Paris, B. Warée aîné, t. 1, p. III-XVI pour la préface et p. 721-722 pour les informations données au premier paragraphe.

portant notamment sur les études nécessaires à l'exercice de la profession, complétés par les lois et décrets en vigueur. Dans la préface, Dupin livre sa conviction : les jeunes avocats doivent d'abord défendre et conseiller les citoyens. Ils pourront ensuite suivre son propre exemple et défendre les intérêts publics en devenant magistrats. Dupin n'est pas le seul à avoir quitté le barreau pour la magistrature : Les avocats « libéraux » qu'étaient Barthe, Mérilhou ou Persil sont devenus comme lui de hauts magistrats de la Monarchie de Juillet.

En l'absence de nouveaux textes, l'ordonnance du 20 novembre 1822 demeure applicable, en dehors naturellement des dispositions abrogées par l'ordonnance du 27 août 1830. Il est notamment précisé que « les usages observés dans le barreau relativement aux droits et aux devoirs des avocats dans l'exercice de la profession sont maintenus » (art. 45). Les avocats disposent de ce fait d'une large autonomie dont ils entendent bien profiter. En 1842, l'avocat Mollot, alors membre du conseil de l'ordre de Paris, fait paraître ses *Règles sur la profession d'avocat*². Les avocats qui exerçaient avant la suppression de la profession en 1790 sont de moins en moins nombreux et Mollot estime urgent de consigner dans une synthèse les règles et usages du passé, enrichis des lois et règlements pris depuis la Révolution et toujours applicables, le tout complété par les décisions du conseil de l'ordre de Paris.

L'ouvrage de Mollot est destiné en priorité aux jeunes avocats. Une table des matières très détaillée en rend la consultation aisée et contribue à faire de cet ouvrage un outil de travail pour tous les professionnels. Mollot a tôt fait de devenir une référence, mais il est contesté sur bien des points par les rédacteurs du répertoire Dalloz³, dont le tome 5, publié en 1847, est en bonne partie consacré au mot « Avocat ». Le répertoire Dalloz discute notamment la thèse soutenue par Mollot que le conseil de l'ordre peut refuser d'admettre au stage et au tableau qui bon lui semble, sans possibilité d'appel de l'intéressé. De même, il met en cause la notion d'incompatibilités absolues (autrement dit perpétuelles) avec la profession d'avocat de personnes ayant exercé antérieurement des activités d'agents d'affaires. Les rédacteurs du Dalloz émettent encore des réserves sur la question des honoraires telle que la traite Mollot : pour ce dernier, toute réclamation au client est impossible. Le répertoire Dalloz, tout en respectant cette position, rappelle que demander des honoraires n'aurait rien d'illégal et qu'il convient de ne pas être intransigeant en la matière.

Le répertoire Dalloz présente également l'avantage de citer abondamment la jurisprudence des cours d'appel et de la Cour de cassation relative aux avocats. Elle n'est pas toujours favorable au barreau et rappelle que l'affirmation par eux-mêmes de leur totale indépendance mérite quelques nuances : à deux reprises, l'ordre des avocats de Paris entre en conflit avec Séguier, premier président de la cour d'appel, connu pour son caractère irascible : en 1833, la cour d'appel prononce contre le bâtonnier Parquin la peine de l'avertissement⁴. En 1844, la même sanction frappe le conseil de l'ordre tout entier⁵. En 1844, la juridiction suprême donne également raison au tribunal d'Ambert (Puy-de-Dôme), qui avait ordonné à deux avocats du barreau d'Ambert, qui portaient la moustache, de la raser avant de comparaître à l'audience.

² Paris, Joubert.

³ Dalloz aîné, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence* [...], t. 5, Paris, p. 458-582.

⁴ *Ibid.*, p. 547-549.

⁵ J. Fabre, 1895, *Le Barreau de Paris. 1810-1870*, Paris, J. Delamotte, p. 315-326.

Les avocats avaient refusé et le tribunal avait prononcé contre eux la peine de la réprimande. Un pourvoi pour excès de pouvoir est rejeté (Req, 6 août 1844)⁶.

En 1844, le premier président Séguier avait volontairement provoqué les avocats de Paris en affirmant publiquement qu'il pouvait fort bien rendre la justice sans eux, en se contentant du concours que lui apportaient les avoués. Le haut magistrat touchait là un point sensible : en vertu d'une ordonnance du 27 février 1822, les avoués pouvaient plaider « les demandes incidentes qui sont de nature à être jugées sommairement et tous les incidents relatifs à la procédure » (art. 5). Les avoués ne se privaient pas d'exercer ce droit et les magistrats avaient aussi coutume d'entendre de leur part des « observations » orales, qui ressemblaient bien souvent à des plaidoiries, sans en avoir le nom. Il en résultait régulièrement des relations difficiles entre avoués et avocats. Les deux professions n'oubliaient pas cependant qu'elles jouaient devant la justice des rôles complémentaires, avant d'être des rivales occasionnelles.

Bien plus que les avoués, les avocats redoutaient la concurrence déloyale de leurs ennemis déclarés : les agents d'affaires et les défenseurs officieux. Ces derniers exerçaient en priorité leurs activités devant les justices de paix, souvent dédaignées par les avocats en raison du caractère modeste des contentieux. Ces défenseurs officieux promettaient aux débiteurs de faire différer le paiement de leurs dettes, et aux créanciers de recouvrer promptement l'argent qu'ils avaient prêté (avec les intérêts). Ils rédigeaient aussi des actes de société ou jouaient encore le rôle de « médiateur-conciliateur » pour dénouer des conflits au sein d'une famille. Quant aux agents d'affaires, dont l'activité n'était pas davantage réglementée, ils pouvaient manier des fonds dans l'intérêt supposé de leurs clients et n'avaient pas scrupule à proposer leurs services pour trouver un emploi, voire un époux ou une épouse aux personnes qui faisaient appel à eux. Rappelons que tout licencié en droit qui prête le serment d'avocat peut alors porter le titre d'avocat sans pour autant s'inscrire à un barreau, où il aurait été soumis aux règles professionnelles et à la discipline qui en résulte. Les barreaux ont longtemps protesté en vain contre ces « avocats en titre » et demandé que le titre d'avocat fût réservé aux seuls membres des barreaux. Satisfaction leur sera donnée... en 1920.

Les avocats, avoués, défenseurs officieux et agents d'affaires ont fait l'objet de portraits féroces et spirituels dans la célèbre série intitulée *Les Français peints par eux-mêmes*, publiée en 1840-1841⁷. Ces publications sont agrémentées d'illustrations peu flatteuses signées par des artistes comme Gavarni, Henry Monnier et Daumier. Ce dernier s'était déjà signalé en 1832-1833 par des caricatures d'anciens avocats devenus magistrats (Barthe, Dupin aîné, Persil) publiées dans *La Caricature* et dont le musée d'Orsay conserve aujourd'hui la version sculptée sous forme de petits bustes. De 1842 à 1845, *Le Charivari* publie la série des *Gens de justice*, dont le succès ne s'est pas démenti jusqu'à nos jours, au point de susciter une exposition à la Cour de cassation en 1996. Daumier caricature les magistrats, les huissiers, les défenseurs officieux mais aussi et surtout les avocats. Ils sont à l'opposé du modèle professionnel voulu (ou rêvé ?) par Mollot, qui veut en faire des saints laïcs, serviteurs désintéressés du droit et de la justice. Chez Daumier les avocats sont des mercenaires de la parole âpres au gain, sans éthique

⁶ Dalloz aîné, *op. cit.*, p. 581-582.

⁷ 1840, Paris, L. Curmer, t. 1 p.137-144 (*L'avoué*, par Altaroche), t. 2, p. 65-72 (*L'avocat*, par Old Nick) et p. 347-352 (*Le défenseur officieux*, par Émile Dufour). 1841, t. 3, p. 137-144 (*L'agent d'affaires*, par Gaétan Delmas).

ni morale et sans la moindre compassion pour leurs malheureux clients, présentés avant tout comme des victimes de ces prédateurs en robes.

Le succès remporté par les lithographies de Daumier s'inscrit dans une longue tradition satirique contre la justice et ses serviteurs. Il suffit de songer aux *Guêpes* d'Aristophane, à la *Farce de Maître Pathelin* ou aux *Plaideurs* de Racine et de penser déjà au théâtre de Courteline, avec *Un Client sérieux* et *L'Article 433*, textes contemporains des caricatures impitoyables de *L'Assiette au beurre* : la justice, les magistrats et les avocats ont pour vocation d'être tournés en dérision par les écrivains et par les artistes de leur temps. Cela n'empêche nullement ceux qui sourient de ces satires d'admirer les grands avocats de leur époque. La Monarchie de Juillet est un âge d'or pour les avocats qui plaident au pénal et notamment en cours d'assises, compétentes pour les crimes mais aussi pour les affaires en diffamation. Tous les périodiques de ce temps ont une chronique judiciaire avec des comptes rendus détaillés des audiences pour les procès les plus retentissants. Les passionnés sont abonnés à la *Gazette des tribunaux*, au titre explicite. Les affaires qui passionnent l'opinion publique suscitent un flot de publications sous forme de brochures, présentant parfois le compte rendu sténographié des audiences, ou plus simplement la plaidoirie ou le réquisitoire d'un orateur particulièrement éloquent. Les avocats les plus connus font l'objet de portraits lithographiés ou gravés qui sont largement diffusés et contribuent à leur notoriété.

Bien souvent dans les affaires criminelles, les accusés risquent leur tête et parfois même la perdent (Lacenaire, Peytel, Fieschi...). Les avocats qui s'illustrent dans ces procès retiennent l'attention du public par leur éloquence, même s'ils doivent parfois endosser le rôle du « perdant magnifique », comme c'est souvent le cas pour le légitimiste Berryer, le républicain Jules Favre ou leur confrère Chaix d'Est-Ange. La France de la Monarchie de Juillet est fascinée par les tragédies judiciaires et par ses acteurs, heureux ou malheureux. Il serait cependant injuste de réduire le barreau à quelques figures majeures de la défense pénale. Bien des avocats aujourd'hui oubliés ont été réputés à cette époque pour leurs qualités de civilistes, pour des arbitrages rendus dans la discrétion (et de ce fait peu ou pas documentés) et pour des consultations savantes, souvent publiées sous la forme de mémoires dits aussi *factums*. Pour ne citer qu'un seul exemple, l'avocat Jean-Baptiste Duvergier a publié plusieurs dizaines de consultations, le plus souvent sur des matières de droit civil ou commercial. Il est permis de penser qu'il en a rédigé beaucoup d'autres, restées à l'état de manuscrits. Même s'il n'a pas été une célébrité des prétoires, Duvergier a été reconnu par ses confrères, qui l'ont élu bâtonnier de Paris (1844-1846), avant qu'il ne devienne conseiller d'État (1855) puis ministre de la Justice (1869-1870).

En dépit de leur nombre plutôt modeste (4 660 avocats en 1830, 6 200 en 1848⁸), les avocats de la Monarchie de Juillet font figure de notables et constituent ce que l'on a été tenté d'appeler une « bourgeoisie de robe ». Connus et reconnus pour leur maîtrise du droit et pour leur aisance à parler en public, ils peuvent être tentés de se lancer dans une carrière en politique. Les uns rejoignent le pouvoir en place, tandis que d'autres, déçus par l'évolution autoritaire de Louis-Philippe, critiquent ouvertement la politique du gouvernement (Odilon Barrot) ou vont jusqu'à contester sa légitimité (Berryer), voire envisagent de remplacer la

⁸ J.-L. Halpérin, « Les sources statistiques de l'histoire des avocats au XVIII^e et au XIX^e siècles », *Revue de la Société internationale d'histoire de la profession d'avocat*, n° 3, p. 61.

monarchie par un régime républicain (Jules Favre, Ledru-Rollin). Après avoir conquis les prétoires et fait reconnaître leur maîtrise du droit, les avocats vont partir à l'assaut du pouvoir politique.

II. — LA DEUXIÈME RÉPUBLIQUE ET LE SECOND EMPIRE

Quatre avocats figurent dans le gouvernement provisoire du 24 février 1848 : Crémieux (justice), Ledru-Rollin (intérieur), Marie (travaux publics) et Bethmont (agriculture et commerce). Ledru-Rollin, jugé trop radical, est bientôt écarté du gouvernement, tandis que Jules Favre y entre pour prendre en main les affaires étrangères (mai 1848). Les journées révolutionnaires de juin 1848 et leur répression par Cavaignac amènent ce dernier à former un nouveau gouvernement où entre l'avocat Sénard (intérieur), bientôt remplacé (octobre 1848) par son confrère Dufaure. L'élection de Louis-Napoléon Bonaparte à la présidence de la république (10-11 décembre 1848) est bientôt suivie par la formation d'un gouvernement dirigé par l'avocat Odilon Barrot, qui est en même temps ministre de la Justice. Ledru-Rollin tente vainement avec ses amis montagnards de renverser le pouvoir en place et doit s'exiler (13 juin 1849). Dès lors, les seuls avocats membres du gouvernement sont tout dévoués au prince président et serviront bientôt le Second Empire : il s'agit de Baroche (ancien bâtonnier de Paris) et de Rouher (avocat au barreau de Riom).

Les avocats réellement républicains (ce que ne sont pas Baroche et Rouher) ne sont plus au gouvernement lorsqu'une loi est promulguée le 18 mai 1850 pour assujettir les avocats inscrits au tableau des cours et tribunaux au paiement de la patente. Cet impôt, proportionnel au loyer, incite de nombreux avocats qui n'exercent guère leur profession à donner leur démission. L'effondrement des effectifs de la profession est spectaculaire : alors que les avocats inscrits au tableau étaient 6198 en 1848, ils ne sont plus que 4 349 en 1855⁹ ! Il faudra attendre le début des années 1960 pour que le barreau compte à nouveau plus de 6 000 membres.

Une autre loi promulguée sous la II^e République revêt une importance durable pour les avocats : la loi sur l'assistance judiciaire du 22 janvier 1851 prévoit que les indigents doivent être assistés d'un avocat devant les justices de paix, les tribunaux civils et correctionnels, les tribunaux de commerce, les cours d'appel, les cours d'assises, le Conseil d'État et la Cour de cassation. Conformément à une tradition qui remonte à l'Ancien Régime, les avocats refusent d'être payés pour accomplir cette mission. Elle échoit le plus souvent aux avocats stagiaires, censés apprendre ainsi leur métier « sur le tas ». Du fait qu'ils ne sont pas, contrairement aux avocats inscrits au tableau, assujettis à la patente, les avocats stagiaires ont souvent tendance à prolonger leur stage jusqu'au maximum toléré, qui est de cinq ans. Il en résulte qu'un jeune avocat ne peut envisager de commencer à toucher des honoraires qu'après cinq ans de barreau, alors qu'il a déjà passé trois ans à obtenir sa licence. De ce fait, les avocats inscrits au tableau appartiennent souvent à la bourgeoisie aisée, même s'il existe de célèbres exceptions de jeunes avocats issus des classes populaires. Gambetta en est sans doute la plus célèbre illustration pour l'époque.

⁹ *Ibid.*

Le Second Empire séduit certains avocats qui décident de se mettre à son service. Quatre anciens bâtonniers de Paris sous la Monarchie de Juillet (Delangle, Chaix d'Est-Ange, Duvergier et Baroche) deviennent ainsi de hauts magistrats voire des ministres de Napoléon III. Celui-ci peut compter également sur des avocats de province comme Billault (barreau de Nantes) et Rouher (barreau de Riom), qui sont des ministres dévoués. Dupin aîné, qui avait démissionné de ses fonctions de procureur général près la Cour de cassation au moment de la confiscation des biens de la famille d'Orléans (1852), obtient de revenir à la tête du parquet de la juridiction suprême en 1857, ce que beaucoup de ses contemporains jugeront sévèrement. Une dernière recrue, mais non la moindre, est Émile Ollivier : l'avocat passe de l'opposition au pouvoir pour former un gouvernement qui se veut libéral (janvier 1870). Ollivier croit avoir réussi lorsque la réforme qu'il a initiée est largement approuvée par un plébiscite (mai 1870). Chacun sait qu'une improvisation malheureuse devant le Corps législatif le 15 juillet 1870 (« cette guerre, nous la déclarons d'un cœur léger¹⁰ »), suivie bientôt de la déroute militaire, provoque la fin prématurée de sa carrière politique. Désormais, ce sont les avocats républicains opposés au régime qui vont occuper le devant de la scène.

De nombreux avocats n'ont jamais pardonné au futur Napoléon III son coup d'État du 2 décembre 1851. Plusieurs d'entre eux, dont Berryer, Odilon Barrot, Jules Favre, Dufaure et Michel de Bourges, tentent alors vainement de résister. La force l'emporte ce jour-là sur le droit. Quelques semaines après le coup d'État, Louis-Napoléon Bonaparte tente de neutraliser ses opposants du barreau : un décret du 22 mars 1852 modifie le mode de scrutin pour l'élection du bâtonnier. Celui-ci doit être désormais élu par le conseil de l'Ordre parmi les membres du dit conseil, étant précisé que pour être éligible au conseil de l'Ordre, un avocat doit être inscrit au tableau depuis au moins dix ans à Paris et cinq ans en province. Cette disposition vise implicitement deux avocats réputés pour leur franche opposition au futur Napoléon III : Dufaure (venu de Bordeaux à Paris) et Sénard (venu de Rouen à Paris).

La réponse du barreau ne se fait pas attendre : le légitimiste Berryer (qui avait défendu Louis-Napoléon Bonaparte à la suite de son coup d'État manqué de 1840) est élu cette même année 1852 bâtonnier du barreau de Paris (et aussi à l'Académie française). En 1860, le républicain Jules Favre est à son tour élu bâtonnier. Dufaure lui succède en 1862 et Jules Grévy en 1868. Loin d'intimider les avocats, le décret de 1852 les a au contraire incités à manifester ostensiblement leur opposition au Second Empire. Devenu chef du gouvernement en janvier 1870, l'avocat Émile Ollivier convainc l'empereur de revenir sur sa décision : un décret du 10 mars 1870 rend aux avocats inscrits au tableau le droit d'élire librement leur bâtonnier, à la majorité absolue des suffrages.

La notoriété des avocats, qu'ils soient opposants politiques ou non, provient en bonne partie de la passion du grand public pour les procès, qu'ils peuvent suivre au jour le jour dans la presse à grand tirage et pour les plus curieux dans de multiples brochures reproduisant tout ou partie des débats. Pour s'en tenir à quelques affaires dont la postérité a gardé le souvenir, citons d'abord la confiscation des biens de la famille d'Orléans par Louis-Napoléon Bonaparte, mesure arbitraire dénoncée avec force par l'avocat Berryer (1852). En 1857, deux causes littéraires défraient la chronique : Flaubert, poursuivi pour outrage à la morale publique et

¹⁰ A. Troisier deDiaz, 1995, « Ollivier (Émile) » in Jean Tulard, *Dictionnaire du Second Empire*, Paris, Fayard, p. 937.

religieuse pour *Madame Bovary*, est habilement défendu par Sénard, qui fait observer que la pécheresse est justement punie et que sa mort revêt une signification morale. L'écrivain échappe ainsi à une condamnation. Quelques mois plus tard, c'est au tour de Baudelaire de comparaître pour *Les Fleurs du mal*. Le représentant du parquet, Pinard, a tiré les leçons de son échec face à Flaubert et présente Baudelaire comme « une nature inquiète et sans équilibre¹¹ ». L'avocat Chaix d'Est-Ange, qui n'a pas le talent de son père (nommé au même moment procureur général près la cour d'appel de Paris), sollicite vainement la clémence des magistrats. Le tribunal correctionnel de Paris ordonne la censure de six pièces du recueil et condamne le poète à une amende.

En 1858, l'attentat du patriote italien Orsini contre Napoléon III n'atteint pas l'empereur, mais fait plusieurs morts et des dizaines de blessés. Bien conscient que sa cause est désespérée, Orsini demande à son avocat Jules Favre de plaider la cause de l'unité italienne. Il écrit également une lettre en ce sens à Napoléon III, dont Jules Favre donne lecture à l'audience. Orsini est condamné à mort et exécuté, mais il a réussi à convaincre l'opinion publique et l'empereur lui-même de sa sincérité : Napoléon III, loin d'être un obstacle à la réalisation de l'unité italienne comme l'avait pensé Orsini, va devenir l'un de ses partisans les plus déterminés.

Alors même que le pouvoir de Napoléon III se fragilise, le parquet croit de nouveau bien faire d'intenter des poursuites lorsque plusieurs périodiques républicains invitent en 1868 leurs lecteurs à souscrire pour édifier un monument à la mémoire du député Baudin, tué sur les barricades lors du coup d'État du 2 décembre 1851. Les gérants des journaux sont poursuivis, dont Delescluze, rédacteur en chef du journal *Le Réveil*. La condamnation du journaliste et de ses collègues ne fait pas de doute et son avocat ne l'ignore pas. Plutôt que de défendre son client, le jeune Gambetta, alors âgé de 30 ans et seulement connu au Palais pour ses convictions républicaines, se livre à un réquisitoire véhément contre le pouvoir, dont il rappelle les origines illégales. Les magistrats tentent vainement d'arrêter l'orateur qui parle haut et fort pour la plus grande joie du public. Delescluze est condamné comme tous ses collègues, mais Gambetta est désormais célèbre. En 1869, il est élu député.

Une seule défaite judiciaire porte un coup sévère au barreau : par un arrêt du 8 janvier 1868¹², la chambre civile de la Cour de cassation met un terme aux prétentions du barreau qui considérait unilatéralement que l'ordre des avocats était « maître de son tableau ». Les avocats considéraient jusque-là qu'ils pouvaient admettre au stage et au tableau qui bon leur semblait, mais aussi refuser de recevoir au sein du barreau ceux qui ne leur paraissaient pas dignes de partager leur vie professionnelle. Pendant longtemps, leur prétention avait été soutenue par leur ancien confrère Dupin aîné, procureur général près la Cour de cassation¹³. Mais Dupin meurt en 1865 et le barreau perd avec lui un allié précieux. En l'espace de trois années, la Cour de cassation opère un revirement jurisprudentiel. Désormais un droit d'appel est officiellement reconnu aux candidats rejetés. Pendant longtemps, le barreau revendiquera le rétablissement de ce qu'il présente comme ses « prérogatives ». Mais la maîtrise du tableau, à supposer qu'elle ait jamais réellement existé, appartient désormais au passé.

¹¹ E. Pinard, 1975, « Réquisitoire », in Baudelaire, *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard La Pléiade, p. 1209.

¹² E. Cresson, 1888, *Usages et règles de la profession d'avocat*, Paris, L. Larose et Forcel, p. 170.

¹³ *Jurisprudence générale. Supplément au répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence*, t. 1, 1887, p. 714-716.

Même s'il est le plus souvent vainqueur dans les prétoires, le Second Empire se discrédite lui-même par des dénis de justice répétés. En dépit de son affaiblissement, il conserve cependant une audience appréciable, comme en témoigne le plébiscite de mai 1870. Mais la dernière erreur de Napoléon III lui est fatale : en espérant renforcer son pouvoir par une victoire militaire contre la Prusse, il provoque lui-même sa chute et laisse le champ libre à l'opposition républicaine : deux jours après la défaite de Sedan, la république est proclamée à Paris et un Gouvernement de défense nationale est composé, sous la présidence du général Trochu. La moitié de ses membres sont des avocats parisiens : Jules Favre, Emmanuel Arago, Adolphe Crémieux, Léon Gambetta, Ernest Picard et Jules Ferry. De force d'opposition au pouvoir politique, le barreau devient une force de gouvernement. Ce changement de rôle n'allait pas être sans conséquence sur l'évolution de la profession d'avocat.

III. — LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE. PREMIÈRE PARTIE : DE 1870 À 1919

Les avocats ont entretenu des relations privilégiées avec le pouvoir politique tout au long de la Troisième République, que ce soit au pouvoir ou dans l'opposition. Ils ont également joué les premiers rôles dans l'affaire Dreyfus, qui est autant - sinon plus - politique que judiciaire. Laurent Willemez consacre dans ce même volume une étude spécifique à cet aspect de l'histoire du barreau. Nous nous limiterons pour notre part à souligner dans les lignes qui suivent l'évolution générale de la profession d'avocat sous la Troisième République, en insistant sur quelques épisodes particulièrement dignes d'intérêt.

Née en pleine défaite militaire, la Troisième République doit presque aussitôt affronter une guerre civile sous le regard de l'occupant prussien. À l'instar de la France tout entière, le barreau est alors déchiré entre partisans et adversaires de la Commune (mars-mai 1871). Dans les derniers jours du mouvement insurrectionnel, l'avocat Chaudey, proche de Proudhon dont il est l'exécuteur testamentaire, est fusillé sur ordre du communard Raoul Rigault, bientôt tué à son tour dans les combats contre l'armée. L'avocat Eugène Protot¹⁴, membre de la Commune délégué à la Justice, parvient à fuir la France où il est condamné à mort par contumace. Comme beaucoup de communards, il revient sur le territoire national à la faveur de la loi d'amnistie du 11 juillet 1880, mais demande vainement sa réadmission au barreau : le conseil de l'ordre considère qu'il a sa part de responsabilité dans la mort de Chaudey et dans l'exécution des otages, parmi lesquels figuraient le magistrat Bonjean, président de chambre à la Cour de cassation, et l'archevêque de Paris, M^{gr} Darboy. La décision du conseil de l'ordre (28 décembre 1880) est confirmée par la cour d'appel de Paris (1^{er} février 1881). Avocats et magistrats, qui travaillent dans un palais de Justice en pleine reconstruction après l'incendie de la Commune, estiment que l'amnistie ne saurait effacer ce qu'ils considèrent comme des actes déshonorants.

L'éviction de Protot ne fait pas l'unanimité dans les milieux républicains. Certains députés, comme Chassaing, critiquent sévèrement l'attitude du conseil de l'ordre. Entre 1886 et 1910, plusieurs propositions de loi sont présentées à la Chambre des députés avec pour

¹⁴ « Protot Louis, Charles, Eugène » in *La Commune de Paris 1871. Les acteurs, l'événement, les lieux*, 2020, Paris, Les éditions de l'atelier « Maitron », p. 1093-1095.

objet la suppression des ordres d'avocat et le rétablissement de la liberté de la défense, avec pour référence la période révolutionnaire, qui avait supprimé la profession d'avocat. Les parlementaires auteurs de ces propositions de loi (Michelin, Maurice-Faure, Chassaing, Vergoin, Pontois, Coutant, Alphonse Chautemps) rappellent que les ordres d'avocats remontent à l'Ancien Régime et qu'ils doivent leur rétablissement au régime autoritaire qu'était le Premier Empire. Les propositions les plus radicales demandent la suppression pure et simple des ordres, tandis que les plus modérées (Vergoin, Coutant et surtout Chautemps) plaident plutôt pour une réforme en profondeur de la profession d'avocat. Aucune de ces propositions n'a été prise en considération par la Chambre des députés. Elles ont suscité en revanche de nombreuses critiques formulées par les défenseurs des ordres, sous forme d'articles dans les revues spécialisées ou bien dans le cadre de discours prononcés lors de la rentrée judiciaire.

En dépit des critiques qu'elle doit affronter, la profession d'avocat connaît des mutations non négligeables. La loi du 8 décembre 1897, votée après de longs débats contradictoires, constitue une avancée considérable des droits de la défense. Elle dispose notamment que tout inculpé a droit à un avocat et qu'il peut, aussitôt après la première comparution, communiquer librement avec son défenseur. Celui-ci est désormais présent aux interrogatoires et confrontations, et la procédure doit être mise à sa disposition la veille de chaque interrogatoire. Soixante ans plus tard, dans sa *Défense de la liberté individuelle*¹⁵, l'avocat Maurice Garçon souligne l'importance historique de cette loi, qui rompt avec le caractère inquisitoire de la justice pénale, même si, selon l'avocat, la loi a été trop souvent contournée par ceux qui demeurent convaincus qu'un aveu peut être obtenu plus facilement lorsque l'inculpé est seul face à ceux qui l'interrogent.

Quelques jours avant la promulgation de cette loi, une « révolution de Palais » prend naissance devant la première chambre de la cour d'appel de Paris. Le 24 novembre 1897, Jeanne Chauvin demande à prêter le serment d'avocat, bien que le bâtonnier ne l'ait pas présentée aux magistrats comme le veut l'usage. Le procureur général requiert que la demoiselle Chauvin ne soit pas admise à prêter serment, dans la mesure où aucune loi ne l'y autorise expressément et qu'il n'y a aucun précédent connu. La cour rend un arrêt en ce sens le 30 novembre 1897. Fort heureusement, des avocats « féministes », Poincaré et Viviani, demandent et obtiennent, après des débats passionnés, le vote d'une loi (1^{er} décembre 1900) permettant aux femmes d'avoir accès au barreau. Considérées au début comme un objet de curiosité, les avocates vont progressivement s'affirmer¹⁶ face à un barreau souvent misogyne, qui persiste longtemps à murmurer que « robe sur robe ne vaut¹⁷ ».

En 1902, les barreaux de Rouen, de Caen, du Havre et de Clermont-Ferrand prennent l'initiative de convier les autres barreaux de province à une réunion destinée à créer une organisation donnant lieu à un congrès annuel où seraient discutées les questions d'intérêt général pour la profession¹⁸. Cette réunion se tient à Paris (mais en dehors du barreau de Paris) et aboutit à l'adoption des statuts d'une association dénommée *Conférence des bâtonniers des*

¹⁵ 1957, Paris, Fayard, p. 65-80.

¹⁶ A.-L. Catinat, 1998, « Les premières avocates du barreau de Paris », in *Mil neuf cent*, n° 16, p. 43-56.

¹⁷ B. Sur, 1998, *Histoire des avocats en France, des origines à nos jours*, Paris, Dalloz, p. 227.

¹⁸ J.-L. Gaineton, 1992, « Chronique d'une naissance ou la création de la conférence des bâtonniers de France », in *Revue de la société internationale d'histoire de la profession d'avocat*, n° 4, p. 125-141.

départements. L'association se définit elle-même comme « un centre d'étude et d'action »¹⁹, avec pour vocation la défense des intérêts généraux de la profession. Au fil des années, la Conférence des bâtonniers va s'affirmer comme la voix de la province face au grand confrère parisien, parfois tenté de penser qu'il est l'interlocuteur naturel (voire unique...) des pouvoirs publics.

Une autre mutation mérite d'être signalée, même si elle s'effectue à bas bruit, étape par étape : partout où le ministère de l'avoué n'est pas obligatoire, les avocats demandent et obtiennent (progressivement) de pouvoir représenter les parties. Tel est le cas devant les conseils de préfecture (remplacés en 1954 par les tribunaux administratifs), en vertu de la loi du 22 juillet 1889, puis devant les justices de paix (loi du 12 juillet 1905), les conseils de prud'hommes (loi du 27 mars 1907), les tribunaux de commerce (loi du 13 juillet 1911), en matière de baux et loyers (loi du 9 mars 1918), dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique (loi du 6 novembre 1918) ou encore devant les tribunaux des dommages de guerre (loi du 17 avril 1919). Ce développement du champ de compétence de l'avocat résulte d'une politique volontaire menée par des avocats réformistes, dont beaucoup appartiennent au *Cercle d'études professionnelles du barreau de Paris* (CEP), association créée en 1902²⁰.

Parmi les avocats civilistes alors réputés, deux noms se détachent : Raymond Poincaré et Alexandre Millerand sont bien connus pour leur brillante carrière politique. Ils ont été aussi de grands avocats. Raymond Poincaré a plaidé de nombreuses civiles, connues des seules parties concernées. Une seule cause est restée célèbre : celle du testament d'Edmond de Goncourt. De lointains héritiers contestaient la validité du testament par lequel Edmond organisait une académie d'écrivains portant son nom. Poincaré fit reconnaître la validité des dernières volontés du défunt en gagnant en première instance (1897) puis en appel (1900). Son confrère et ami Millerand a d'abord plaidé des affaires politiques et a ainsi défendu Paul Lafargue après le drame de Fourmies (1891). Millerand a également été le coordinateur des nombreux procès pour la liquidation des biens des congrégations non autorisées, en application de la loi du 1^{er} juillet 1901. Face à la fine fleur du barreau catholique, qui dénonçait une atteinte au droit de propriété, voire une spoliation, Millerand a rassemblé un véritable groupe de combat comprenant des avocats, des notaires, des avoués et des administrateurs-liquidateurs. Ils ont plaidé (et gagné le plus souvent) que les biens des congrégations avaient vocation à être liquidés, et que dans ces conditions les personnes physiques, bienfaiteurs, membres ou anciens membres des congrégations, n'avaient pas qualité à les revendiquer. De 1904 à 1914, cette affaire va passionner la France, à nouveau coupée en deux. Les archives de Millerand²¹ permettent d'apprécier la méthode de travail collectif et pluriprofessionnel de son « groupe de combat » tout au long des innombrables procès qu'il a dû affronter.

De 1892 à 1894, une série d'attentats anarchistes sème la panique en France. En 1892, Ravachol est arrêté après des attentats à la bombe contre des immeubles parisiens où habitent des magistrats. Il est bientôt établi que l'anarchiste s'appelle en réalité Koenigstein et qu'il est recherché pour plusieurs meurtres crapuleux. Le criminel est condamné à mort et guillotiné

¹⁹ J. Appleton, 1928, *Traité de la profession d'avocat* [...], Paris, Dalloz, p. 185-186.

²⁰ *Ibid.*, p. 182-184.

²¹ Archives nationales, fonds Alexandre Millerand, 470AP/148-470AP/156.

(1892). L'année suivante (9 décembre 1893), Auguste Vaillant fait exploser une bombe en pleine séance à la Chambre des députés. Aucun mort n'est à déplorer, mais Vaillant, malgré les efforts de son avocat Labori, est condamné à mort. Le président Carnot n'use pas de son droit de grâce et Vaillant est guillotiné le 5 février 1894. Quelques jours plus tard (13 février), le jeune Émile Henry fait exploser une bombe au café Terminus de la gare Saint-Lazare, faisant un mort et de nombreux blessés. Aussitôt arrêté, il est bientôt condamné à mort et guillotiné (21 mai). Le 24 juin suivant, à Lyon, l'anarchiste italien Caserio poignarde mortellement le président Sadi Carnot. Aussitôt arrêté, il est rapidement condamné à mort et exécuté (août 1894). Dans l'intervalle, une loi du 28 juillet 1894 réprime toute propagande anarchiste, ce qui provoque l'interdiction de plusieurs périodiques. Deux autres lois (12 et 18 décembre 1893) avaient déjà été votées après l'attentat de Vaillant, visant à réprimer l'apologie du terrorisme et les associations de malfaiteurs. En 1898, Léon Blum critique ces « lois scélérates²² ». Elles ne seront que partiellement abrogées en 1994, le délit d'apologie du terrorisme étant aujourd'hui entré dans le droit commun (art. 421-2-5 du code pénal).

Au moins de janvier 1893 s'ouvre le procès de l'affaire du canal de Panama devant la 1^{re} chambre de la cour d'appel de Paris. Ferdinand de Lesseps, prestigieux créateur du canal de Suez, est absent pour raisons de santé. Son fils Charles est au banc des prévenus, de même que Gustave Eiffel, dont la tour a été inaugurée quatre ans plus tôt. Ces véritables « gloires nationales » comparaissent pour escroquerie et abus de confiance vis-à-vis des actionnaires de la compagnie du canal de Panama, mise en cessation de paiement avant d'être dissoute en 1889. Tout l'argent des actionnaires a été englouti et les travaux ont à peine commencé. Le bâtonnier Barboux, défenseur des Lesseps, et Waldeck-Rousseau, avocat d'Eiffel, ne peuvent empêcher la condamnation de leurs clients à des peines d'emprisonnement et d'amende (février 1893). Mais la Cour de cassation affirme que la prescription de l'action publique est acquise et annule les condamnations sans renvoi (juin 1893). Seul l'ancien ministre des travaux publics, Baïhaut, qui avait recommandé l'achat des actions de la compagnie, est lourdement condamné. Les actionnaires - et plus largement l'opinion publique - ont le sentiment d'avoir assisté à une parodie de justice et ne cachent pas leur rancœur.

Vingt ans plus tard, un nouveau scandale politico-judiciaire passionne l'opinion : en juillet 1914, Henriette Caillaux comparait en cour d'assises pour avoir tué Gaston Calmette, directeur du *Figaro*, qui menait une violente campagne de presse contre son époux Joseph Caillaux, alors ministre des Finances, qui démissionne aussitôt (16 mars 1914). Bien défendue par Fernand Labori, Mme Caillaux obtient un acquittement inespéré, pour ne pas dire scandaleux. Son mari sera moins heureux devant la Haute Cour de Justice en 1920 : malgré la belle défense présentée par les avocats Demange, Moro-Giafferri et Moutet, il est condamné pour avoir entretenu pendant la guerre une correspondance avec des sujets d'une puissance ennemie. Caillaux bénéficie d'une amnistie en 1925, mais ne jouera plus désormais qu'un rôle secondaire dans la vie politique française. Un autre procès lié à la Première Guerre mondiale mérite d'être mentionné : celui de Raoul Villain, qui avait assassiné Jaurès le 31 juillet 1914, de peur qu'il ne s'oppose à la mobilisation générale. L'accusé n'est jugé qu'en mars 1919. Ses avocats, Zévaès et Géraud, ont beau jeu de déclarer que le « pacifisme » de Jaurès appartient au passé. La France a fait la guerre que Jaurès voulait éviter et elle est aujourd'hui victorieuse !

²² L. Blum [sous la dénomination « Un Juriste »], 1898, « Les lois scélérates », in *La Revue blanche*, n° du 1^{er} juillet, p. 338-352.

Leur client n'aurait certes pas dû tuer le grand tribun socialiste, mais ses motivations étaient purement patriotiques... En vain les avocats de M^{me} Jaurès, Paul-Boncour et Ducos de la Haille, demandent-ils la condamnation de l'assassin. Villain est acquitté ! La guerre est bien finie. Mais les avocats, comme tous les Français, en sortent meurtris.

La Première Guerre mondiale se voulait pour les Français un combat de la force (l'Allemagne) contre le droit (la France). Les avocats, largement mobilisés et souvent officiers ou sous-officiers, ont payé un lourd tribut. À titre indicatif, le *Compte général de la justice*²³ pour 1913 mentionne 7 311 avocats (5 023 inscrits et 2 288 stagiaires), alors que le *Compte* de 1919²⁴ ne recense plus que 6 085 avocats (4 501 inscrits et 1 584 stagiaires). La différence de 1 226 avocats ne saurait être imputée à la seule guerre, dans la mesure où il faut aussi tenir compte des démissions, des morts naturelles voire de quelques radiations éventuelles. Mais aux morts pour la France doivent être ajoutés les grands mutilés qui ne sont souvent plus en mesure de poursuivre leurs activités professionnelles. Les avocats au front ont souvent connu la désillusion, comme en témoigne Charles-Maurice Chenu dans son livre *Totoche, prisonnier de guerre*²⁵, qui offre un fort contraste avec les écrits patriotiques du bâtonnier Chenu, père du précédent, resté à l'arrière. Naturellement les avocats non mobilisés ne demeurent pas inactifs : ils multiplient les consultations gratuites, siègent dans les conseils de guerre, assurent la continuité de la justice « ordinaire ». Il n'en demeure pas moins que la guerre de 1914-18 est synonyme de régression du droit : l'armée a trop souvent recours aux exécutions sommaires (notamment en 1914-1915) pour réprimer les déserteurs et les mutins. Des *cours martiales* et *conseils de guerre spéciaux* siègent de septembre 1914 à avril 1916 et prononcent plusieurs centaines de condamnations à mort. Les mutineries de 1917, pourtant beaucoup plus connues, sont moins brutalement réprimées (quelques dizaines de fusillés). En tout état de cause, la victoire finale de la France et de ses alliés revêt un goût amer, avec la certitude qu'un monde a disparu dans la boue des tranchées. La profession d'avocat va sans tarder se remettre en question.

IV. — LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE SECONDE PARTIE : 1920-1939

Le décret du 20 juin 1920 est le premier texte réglementant en détails la profession depuis les ordonnances de 1822 et 1830. Le texte confirme d'abord l'existence du stage, du tableau, du bâtonnier et du conseil de l'ordre. Les attributions de ce dernier sont précisées (art. 16) : il est compétent pour les admissions au stage et au tableau (mais sous réserve d'appel), maintient « les principes de modération, de désintéressement et de probité » de la profession et veille à « exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de l'Ordre rendent nécessaires ». Le conseil s'occupe plus généralement des droits et des devoirs des avocats. Il gère les biens de l'Ordre et utilise ses ressources pour attribuer des secours ou des pensions. Le stage est également l'objet

²³ *Compte général de l'administration de la justice civile et commerciale pendant l'année 1913*, Paris, Imprimerie nationale, 1916, p. 34.

²⁴ *Compte général de l'administration de la justice civile et commerciale pendant l'année 1919*, Paris, Imprimerie nationale, 1924, p. 34.

²⁵ C.-M. Chenu, 1918, *Totoche, prisonnier de guerre, journal d'un chien à bord d'un tank*, Paris, Plon-Nourrit.

de dispositions détaillées : le stagiaire doit participer aux travaux de la conférence du stage « dans les barreaux où elle existe », fréquenter les audiences, suivre les réunions organisées par l'Ordre sur les droits et devoirs de la profession et travailler « autant que possible » dans un cabinet d'avocat, une étude de notaire ou d'avoué ou encore aux parquets des cours et tribunaux (art. 26). Comme par le passé, le stage peut durer de trois à cinq ans. La discipline comprend toujours quatre sanctions possibles : l'avertissement, la réprimande, l'interdiction temporaire d'exercer (un an maximum) et la radiation. L'avocat sanctionné peut faire appel des deux dernières sanctions, étant précisé qu'il peut faire appel des peines plus légères seulement s'il a été en outre privé du droit de faire partie du conseil de l'Ordre. Le procureur général peut faire appel dans tous les cas. Un éventuel délit d'audience peut être sanctionné immédiatement par la juridiction saisie de l'affaire.

Les incompatibilités traditionnelles de la profession sont rappelées dans le décret : la profession ne peut être exercée en même temps qu'un emploi à gages, « toute espèce de négoce » (art. 45) et les activités propres aux agents d'affaires. Le décret innove sur certains points : le titre d'avocat « honoraire » peut être décerné aux avocats qui démissionnent après au moins trente années d'exercice (art. 47). Un règlement intérieur est exigé de chaque barreau dans un délai de six mois (art. 46). Enfin, le titre d'avocat est désormais réservé aux avocats stagiaires et inscrits au tableau d'un barreau (art. 5). Les avocats « en titre », non inscrits à un barreau, sont donc voués à disparaître. Toutefois ceux qui portent le titre au moment de la promulgation du décret conservent le droit de porter le titre d'avocat (art. 49), ce qui irrite les barreaux au plus haut point. Les avocats obtiennent bientôt le vote d'une loi (26 mars 1924) punissant ceux qui usurpent le titre d'avocat d'une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement.

La Première Guerre mondiale a plongé dans la détresse matérielle des familles d'avocats tués au front ou bien mis hors d'état d'exercer leurs fonctions. Une loi (31 décembre 1921) autorise les barreaux à appliquer à leurs œuvres de prévoyance les allocations accordées par les tarifs pour droits de plaidoirie. Le montant de ces droits de plaidoirie est précisé peu après par un décret (13 juin 1922), ainsi que leur mode de perception (décret du 5 septembre 1922). Les caisses de retraite et de prévoyance se multiplient dans les barreaux les années suivantes. En 1938 est fondée la Caisse centrale de retraite des barreaux français (sans Paris et certains autres barreaux). Dix ans plus tard, une loi (12 janvier 1948) unifie le régime des retraites des avocats et crée la Caisse nationale des barreaux français (CNBF).

Dans les années qui suivent, la législation et la réglementation relatives au barreau évoluent dans un sens restrictif, reflet de la crise politique et économique qu'affronte le pays. Dès 1930, un décret (15 novembre) renforce les obligations de l'avocat stagiaire : le travail d'un an chez un avocat, un notaire, un avoué ou dans un parquet de juridiction est désormais imposé et non plus optionnel. Pendant la première année de stage, le jeune avocat ne peut plaider ou consulter que dans des affaires confiées par le bâtonnier. À l'issue de la première année, un certificat délivré par le conseil de l'ordre est nécessaire pour continuer son stage. Après la première année, l'assistance judiciaire, les commissions d'office et les consultations gratuites constituent autant d'obligations (non rémunérées) pour l'avocat stagiaire.

En 1934, peu après la révélation des protections dont avait bénéficié l'escroc Stavisky, poursuivi pendant des années sans être traduit en justice, un décret (10 mars) précise les incompatibilités qui s'appliquent à l'avocat investi d'un mandat électif : l'avocat député ou sénateur ne peut intervenir dans des affaires où il est porté atteinte à l'épargne et au crédit. Il

ne peut pas davantage intervenir contre l'État, ses établissements publics, le département où il a été élu et les communes de ce département. Il en est de même pour l'avocat conseiller général, conseiller d'arrondissement ou conseiller municipal. Les avocats anciens fonctionnaires doivent pour leur part attendre cinq ans avant d'intervenir contre les administrations dépendant du ministère auquel ils appartenaient. Il est enfin rappelé que l'avocat qui commet un délit à l'audience ou qui ne respecte pas le secret de l'instruction s'expose à une sanction disciplinaire.

Quelques mois plus tard, une loi (19 juillet 1934) impose un délai de dix ans à l'étranger naturalisé français avant de pouvoir s'inscrire à un barreau. Ce même délai s'applique aux fonctions électives, aux fonctions publiques rétribuées par l'État et aux titulaires d'un office ministériel. Dans son traité sur les règles de la profession d'avocat (édition de 1936), le bâtonnier Fernand Payen précise que même après le délai de dix ans, l'accès au barreau peut être refusé au candidat pour « inaptitude professionnelle due à son origine étrangère²⁶ » ou encore pour une maîtrise insuffisante de la langue française. Ce délai de dix ans sera ramené à cinq ans peu après la Libération (ordonnance du 19 octobre 1945), avant d'être supprimé en 1973 (loi du 9 janvier).

Ces quelques retouches apportées au décret de 1920 demeurent insuffisantes aux yeux des avocats réformateurs. Ces derniers ont créé en 1921 une *Association nationale des avocats* (ANA), dont le fondateur est l'avocat lyonnais Jean Appleton. Celui-ci est partisan d'une professionnalisation accrue du barreau, mais aussi de la fusion des avocats et des avoués et de la disparition des agréés près les tribunaux de commerce. Appleton cite comme modèle à suivre les barreaux d'Alsace et de Moselle, qui ont hérité ce mode d'exercice professionnel de leur période allemande. Ils pratiquent également l'association entre avocats, ce que recommande le créateur de l'ANA. En 1922 est créée l'*Union des jeunes avocats* (UJA), d'abord à Paris, puis en province, ce qui donnera lieu en 1948 à la création de la *Fédération nationale des unions de jeunes avocats* (FNUJA). L'UJA a pour vocation de défendre les droits des avocats dont l'âge ne dépasse pas les 40 ans. Les jeunes avocats, sur lesquels pèse le poids de l'assistance judiciaire et des commissions d'office, souffrent également d'être mal rémunérés par leurs aînés dont ils sont souvent les collaborateurs de fait, sans qu'aucun contrat ne vienne formaliser ce lien. L'ANA et les UJA sont tout d'abord fraîchement accueillis par les conseils de l'ordre, qui s'estiment seuls légitimes à traiter les problèmes professionnels. Les deux associations parviennent cependant à s'imposer progressivement dans le débat permanent sur l'avenir de la profession. Les projets d'Appleton suscitent cependant une levée de boucliers de la part du barreau traditionnel, solidaire des avoués et des agréés (ils sont souvent apparentés) et l'initiateur de la grande profession meurt en 1942 sans voir son rêve réalisé.

L'entre-deux-guerres est une période riche en procès retentissants, dont rend toujours compte la presse écrite mais aussi les photographes, qui exercent jusqu'à l'excès leur droit d'effectuer des instantanés à l'audience. Tout le monde connaît aujourd'hui Landru et son défenseur Moro-Giafferri, immortalisés par les photographies prises lors du procès de la cour d'assises de Seine-et-Oise à Versailles (novembre 1921). L'assassin, volubile et spirituel, ne fait pas oublier pour autant qu'il a tué dix malheureuses femmes (et le fils de l'une d'entre elles), attirées par des annonces matrimoniales qui étaient autant de pièges mortels. La brillante

²⁶ F. Payen, 1936, *Les règles de la profession d'avocat et les usages du barreau de Paris*, Paris, Sirey, p. 112.

plaidoirie de son avocat, prétendant que les femmes ne sont pas mortes mais simplement disparues, n'empêche pas la condamnation à mort et l'exécution (février 1922) du criminel.

Un autre « ténor des assises » dispute alors la vedette à Moro-Giafferri : Henry Torrès, connu pour son engagement socialiste, défend en 1923, devant la cour d'assises de la Seine, l'anarchiste Germaine Berton pour le meurtre de Marius Plateau, militant de l'Action française. Berton voulait tuer Maurras ou Léon Daudet, mais elle ne parvient pas à les approcher et tue Plateau en quelque sorte « par défaut ». Aussi étrange que cela puisse paraître aujourd'hui, Torrès, évoquant l'acquiescement de l'assassin de Jaurès, convainc les jurés de prononcer eux aussi une décision de clémence et arrache un acquiescement ! Germaine Berton continue de militer avant de quitter progressivement la scène publique. Elle se suicide en 1942.

Un an plus tard, un autre procès (septembre 1933) pose la question de la responsabilité mentale du criminel : les sœurs Christine et Léa Papin, qui ont sauvagement massacré (au point de leur arracher les yeux) M^{me} Lancelin et sa fille, dont elles étaient les bonnes, sont-elles responsables de leurs actes ? Pour leurs avocats Pierre Chautemps et Germaine Brière, elles sont des aliénées pitoyables plutôt que des criminelles. Mais les jurés de la cour d'assises de la Sarthe sont plus réceptifs à la plaidoirie de la partie civile et au réquisitoire du procureur de la république qui réclament un châtement « exemplaire » : Christine est condamnée à mort (elle est graciée et meurt en 1937 en asile psychiatrique), tandis que Léa, condamnée à dix ans de travaux forcés, mène ensuite une longue vie dans l'anonymat (elle meurt en 2001). Les sœurs Papin ont bien malgré elles contribué à nourrir le débat sur l'irresponsabilité pénale des fous criminels : dès le mois de décembre 1933, un jeune docteur, Jacques Lacan, qualifie leur crime de paranoïaque.

À peine le public est-il remis de ses émotions avec le procès Papin que Violette Nozière comparait devant la cour d'assises de la Seine pour avoir assassiné son père et tenté d'assassiner sa mère en les empoisonnant. Les avis sont partagés sur l'accusée : les uns (notamment les surréalistes) sont convaincus que Violette, victime d'un père incestueux, a voulu briser l'emprise dont elle était victime et que le parricide lui est apparu comme la seule issue possible. Les autres voient en elle une créature perverse et immorale, un « monstre en jupons ». Son avocat René de Vésinne-Larue ne peut éviter sa condamnation à mort (octobre 1934). Mais il parvient à obtenir la grâce présidentielle du président Lebrun, une commutation de peine du maréchal Pétain et enfin sa libération et la levée de son interdiction de séjour par le général de Gaulle en 1945. En 1963, René de Vésinne-Larue obtient même la réhabilitation de Violette Nozière, qui meurt trois ans plus tard.

Si les avocats pénalistes ont les faveurs du grand public et de la presse généraliste, ils ne sauraient faire oublier que les procès d'assises ne représentent qu'une faible part des contentieux traités par les juridictions. La majorité des affaires ne mettent pas en jeu la tête d'un homme (ou d'une femme), mais sont des affaires plus ordinaires. Les affaires civiles, à moins qu'elles ne concernent des personnalités « médiatiques », suscitent l'indifférence et les avocats qui les traitent restent des hommes de l'ombre. Certains d'entre eux ont cependant échappé à l'anonymat : Alexandre Millerand, après son départ forcé de l'Élysée (1924), a rouvert son cabinet d'avocat pour reprendre une intense activité de civiliste durant quinze années. Ses archives d'avocat, récemment classées et aujourd'hui accessibles, en attestent. Rappelons aussi que Pierre Gide, admis au barreau de Paris en 1910 puis *barrister at law* au barreau de Londres dès 1911, débute une activité indépendante en 1920. Le fondateur du cabinet qui porte toujours son nom se différencie très vite du barreau traditionnel par son

activité juridique autant que judiciaire en droit international des affaires. Gide est entouré d'une importante équipe de collaborateurs et anticipe de ce fait la notion d'exercice en groupe de la profession. Il fréquente peu le Palais, qui a tendance à le considérer comme un marginal²⁷.

C'est aussi dans l'entre-deux-guerres que commence à s'affirmer Maurice Garçon. D'abord considéré comme le simple fils du professeur de droit pénal Émile Garçon, auteur d'une célèbre édition annotée du code pénal, Maurice se fait bien vite un prénom. Il plaide beaucoup et publie un choix de ses plaidoyers, notamment des causes littéraires et artistiques. Maurice Garçon plaide aussi au pénal : en 1938, il défraie la chronique en acceptant d'assister Gustav vom Rath, dont le fils Ernst, diplomate à l'ambassade d'Allemagne à Paris, vient d'être tué (7 novembre 1938) par Herschel Grynszpan, qui voulait ainsi dénoncer les persécutions antisémites en Allemagne. Les nazis organisent en représailles la tristement célèbre Nuit de cristal. Grynszpan n'a toujours pas été jugé lorsque la France est envahie par l'Allemagne. Dès juillet 1940, les autorités de Vichy le livrent aux nazis. Les circonstances de sa mort restent obscures. Avec cette affaire, Maurice Garçon et son confrère Moro-Giafferri (défenseur de Grynszpan) ont été confrontés à l'occupation allemande et à la collaboration de l'État français avec les nazis. Le barreau entrait dans la période la plus sombre de son histoire.

V. — 1940-1945

À peine le barreau avait-il eu le temps de compter ses morts au champ d'honneur et ses confrères portés prisonniers ou disparus que le gouvernement de Vichy promulgue une loi du 10 septembre 1940 « réglementant l'accès au barreau » : désormais nul ne peut être ou demeurer inscrit au tableau ou sur les listes du stage « s'il ne possède pas la nationalité française à titre originaire, comme étant né d'un père français » (art. 1). Cette condition n'est pas exigée de ceux qui ont servi dans une unité combattante en 1914-1918 et 1939-1940. Des dérogations « à titre exceptionnel » (art. 2) peuvent être accordées par le garde des Sceaux sur proposition motivée des conseils de l'ordre. En 1949, Jacques Charpentier, bâtonnier de Paris de 1939 à 1945, écrit que cette mesure était « vivement souhaitée par le barreau de Paris²⁸ ». Il l'avait du reste proposée en août 1940, de concert avec le doyen Georges Ripert. Plus de 200 avocats sont exclus du barreau, par un texte qui bafoue les principes fondamentaux du droit. Le barreau de Paris perd ainsi Nathalie Sarraute, dont le père était russe. Il demande et obtient en revanche le maintien à titre dérogatoire de Jacques Isorni, d'origine italienne, mais remarqué et apprécié pour son éloquence (il est le 1^{er} secrétaire de la conférence du stage en 1935-1936). Avec Isorni, 25 autres avocats d'origine étrangère sont maintenus à la demande du conseil de l'ordre. Loin de protester contre une législation inique, les dirigeants de l'Ordre la valident par une sélection dont le caractère discriminatoire est une violation pure et simple du droit le plus élémentaire.

L'attitude du conseil de l'ordre est tout aussi injustifiable lorsqu'il s'agit d'établir un *numerus clausus* des avocats considérés comme juifs. Là encore, le conseil ne discute pas le principe même d'une telle législation d'exclusion. Il en discute simplement les modalités avec le commissaire général aux questions juives qui n'est autre que Xavier Vallat, avocat et membre

²⁷ M. Guénaire, *Pierre Gide. Une vie d'avocat*, Paris, Perrin.

²⁸ J. Charpentier, 1949, *Au service de la liberté*, Paris, Fayard, p. 127.

du conseil de l'Ordre depuis 1936. Cette année-là, Vallat s'était rendu tristement célèbre le 6 juin en dénonçant le fait qu'un juif (Léon Blum) était, pour la première fois de l'histoire de France, à la tête du gouvernement. Quelques jours plus tard (24 juin), Vallat est élu membre du conseil de l'Ordre en battant son confrère Étienne Caen, avocat juif. Le barreau ne pouvait pas mieux illustrer les convictions antisémites d'un grand nombre d'avocats. Vallat est réélu les années suivantes (1937, 1938 et 1939) et siège toujours au conseil en 1940. Le statut du *numerus clausus* est donc discuté, pour ainsi dire, entre confrères. Vallat, ancien combattant, accepte que les avocats juifs anciens combattants soient maintenus au barreau, même si leur nombre excède le *numerus clausus*. Celui-ci est fixé par un décret du 16 juillet 1941 à 2 % maximum « de l'effectif total des avocats non juifs inscrits au tableau ou au stage des barreaux du ressort » (art. 1). Le décret prévoit des dérogations à titre exceptionnel, mais sur décision du commissaire général aux questions juives.

Peu après la parution de ce décret au *Journal officiel*, la police parisienne arrête 42 avocats juifs du barreau de Paris et deux avocats aux conseils. Ils sont internés au camp de Drancy où les rejoint le lendemain leur confrère, le sénateur Pierre Masse, qui avait protesté auprès du maréchal Pétain en octobre 1940, lorsque les officiers juifs avaient été exclus de l'armée française (décret du 3 octobre 1940). En septembre 1940, la presse de collaboration, convoquée par le SS Dannecker à Drancy, photographie Pierre Masse et plusieurs de ses confrères²⁹ et les tourne en dérision dans des articles ouvertement antisémites³⁰. Au même moment se tient au palais Berlitz à Paris l'exposition intitulée « Le juif et la France ». Un grand panneau³¹ présente les avocats juifs comme « protecteurs du crime » avec cette statistique aussi impressionnante que fautive : « Rien qu'à Paris 664 juifs sur 2 025 avocats (30%) ». Un « trombinoscope » met en vedette Henry Torrès (parti aux États-Unis), mais aussi... Pierre Masse (déporté sans retour à Auschwitz en septembre 1942).

Le recensement des avocats juifs du barreau de Paris aboutit à un chiffre proche de 300 (sur environ 2 200 avocats), ce qui provoque en janvier 1942 une violente campagne de presse antisémite. Un arrêt de la cour d'appel du 13 février 1942 exclut 217 avocats juifs du barreau. Un an plus tard (avril 1943), une lettre officielle du bâtonnier de Paris au commissariat général aux questions juives précise que 92 avocats juifs sont maintenus de plein droit en qualité d'anciens combattants, de prisonniers, de femmes de prisonniers, veuves de guerre ou mères de soldats tués face à l'ennemi³². Ces maintiens de droit étaient en fait purement formels, dans la mesure où la plupart des avocats juifs admis à plaider n'étaient pas en situation de pouvoir exercer ce droit. Seule une très faible minorité a continué de fréquenter le Palais. Le conseil de l'ordre, qui suivait à la lettre la réglementation de Vichy, croit bien faire en recommandant à Xavier Vallat 14 avocats juifs qu'il considère comme particulièrement méritants³³. Alors que 35 avocats juifs demandent eux aussi à bénéficier d'une dérogation, le

²⁹ S. Klarsfeld, 1983, *Vichy-Auschwitz. Le rôle de Vichy dans la solution finale de la question juive en France*. 1942, p. 25-29 et photo dans l'encart illustré entre les pages 160 et 161. Voir aussi S. Klarsfeld, 1993, *Le calendrier de la persécution des juifs en France. 1940-1944*, Paris, Association des fils et filles des déportés juifs de France, p. 136-137.

³⁰ Voir par exemple *Paris-Soir*, n° daté du 12 septembre 1941.

³¹ Le panneau est reproduit dans l'ouvrage de Robert Badinter : *Un antisémitisme ordinaire. Vichy et les avocats juifs*, Paris, Fayard, 1997, p. 228.

³² *Ibid.*, p. 201.

³³ *Ibid.*, p. 155-159.

conseil persiste dans sa mentalité discriminatoire en émettant des avis défavorables (1), très favorables (9), favorables (7), « exercice honorable » (9) et « sans objection » (9)³⁴. Mais Xavier Vallat est remplacé (mai 1942) par Darquier de Pellepoix, qui rejette en bloc toutes les demandes de dérogation. Dans les barreaux du ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, plus de dix avocats juifs non anciens combattants sont rayés de leur barreau comme étant en surnombre³⁵.

Le barreau compte dans ses rangs des partisans du régime de Vichy, au premier rang desquels figurent Laval, Cathala et Vallat. Mais il compte aussi des adversaires déclarés de l'État français et de l'occupant. Dès la rupture du pacte de non-agression germano-soviétique (juin 1941), des avocats communistes sont arrêtés. Le 20 septembre 1941, trois d'entre eux, Pitard, Hajje et Rolnikas, sont fusillés comme otages après un attentat contre un soldat allemand³⁶. L'occupant parvient à infiltrer les réseaux de résistance qui se forment contre lui, notamment le réseau du musée de l'Homme. L'avocat Léon-Maurice Nordmann, membre de ce réseau avec d'autres confrères, est condamné à mort et fusillé (février 1942)³⁷. En mai 1942, l'avocat René-Georges Weill, membre des Forces françaises libres, se suicide au moment de son arrestation³⁸. Cette énumération n'a malheureusement rien d'exhaustif. D'autres résistants sont déportés, comme Paul Arrighi³⁹ et son fils Pierre (qui meurt en captivité). Plusieurs dizaines d'avocats juifs ne reviendront pas des camps de déportation et d'extermination. Dans son *Journal*, l'avocat Lucien Vidal-Naquet, juif et résistant, mort à Auschwitz, avait exprimé toute son amertume : « C'est ainsi que je ne suis plus qu'un demi-citoyen, sur le sol même où je suis né et où dorment les miens ; c'est ainsi que j'ai perdu le droit d'exercer la profession qui fut celle de mon père ; [...] je ressens, comme Français, l'injure qui m'est faite comme Juif⁴⁰ ».

Les relations des avocats avec le ministère de la Justice de Vichy ont d'abord été correctes : trois lois, en date du 26 juin 1941, leur donnent satisfaction en créant notamment le certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA), qui renforce la formation préalable du futur avocat. Mais ces textes sont bientôt suivis par des lois instituant des juridictions d'exception : au mois d'août 1941, les « sections spéciales » sont créées dans la précipitation, pour prononcer des condamnations à mort en représailles après la mort de l'aspirant Moser, tué par le futur colonel Fabien à la station de métro Barbès (21 août 1941)⁴¹. Le 7 septembre 1941, une loi crée une autre juridiction d'exception, le Tribunal d'État, chargé lui aussi de prononcer des condamnations à mort. Des avocats se portent volontaires pour défendre les accusés, avec pour seule ambition d'éviter une condamnation à mort. Mais plus aucun espoir n'est permis devant

³⁴ *Ibid.*, p. 183-187.

³⁵ Voir par exemple *Paris-Soir*, n° daté du 12 septembre 1941.

³⁶ *Paris-Midi*, n° du 20 septembre 1941.

³⁷ J. Blanc, 2010, *Au commencement de la Résistance. Du côté du musée de l'Homme. 1940-1941*, Paris, Seuil, p. 423-431. Voir aussi E. A. Freedman et R. H. Weisberg, 2015, *Deux avocats dans la France occupée. Les archives de Joseph Haennig et Léon-Maurice Nordmann*, Paris, AAPM, Non Lieu.

³⁸ « René-Georges Weill », notice par René Bondoux, in *Bulletin de l'association amicale des secrétaires et anciens secrétaires de la conférence des avocats à Paris*, t. 51, p. 248 et s.

³⁹ « Déposition de M. Paul-Ferdinand Arrighi », 1949, in *Le procès du maréchal Pétain. Compte rendu sténographique*, t. 1, [audience du 30 juillet 1945], p. 374-377.

⁴⁰ L. Vidal-Naquet, « Journal » [15 septembre 1942] in *Annales. Économies. Sociétés. Civilisations*, mai-juin 1993, p. 514 (avec une présentation de Pierre Vidal-Naquet).

⁴¹ H. Villeré [pseudonyme de Hervé Lamarre], *L'affaire de la Section spéciale*, Paris, Fayard, 1973.

les cours martiales, créées en janvier 1944, où la condamnation à mort suivie de l'exécution est la règle presque toujours suivie.

La seule juridiction d'exception où les avocats ont pu jouer leur rôle avec efficacité est la Cour suprême de justice siégeant à Riom, chargée de juger les responsables supposés de la défaite militaire. Les principaux accusés, Blum et Daladier, bien secondés par leurs avocats, parviennent dès le début des audiences (février 1942) à prendre la direction des débats face à des magistrats qui maîtrisent moins bien les dossiers que ceux qu'ils sont censés juger. Le maréchal Pétain est bientôt pris à partie par les accusés, alors même que le régime de Vichy avait invité la presse étrangère à suivre les débats. Pour éviter un naufrage judiciaire, les autorités de l'État français font ajourner le procès (avril 1942) pour un prétendu supplément d'information. Le procès ne reprendra jamais et ne sera plus évoqué avant le procès de son initiateur, le maréchal Pétain⁴².

Alors que le rapport des forces entre les Alliés et les puissances de l'Axe tend à s'inverser, Vichy et l'occupant répriment de plus en plus durement une résistance qui se renforce chaque jour de nouvelles recrues. En 1943, la résistance judiciaire s'organise sous l'impulsion de l'avocat Joë Nordmann, juif et communiste. Ce dernier parvient à convaincre des avocats non communistes comme le bâtonnier Jacques Charpentier, Pierre de Chauveron, André Boissarie ou Pierre Rebeyrol, mais aussi des magistrats (Mornet, Vassart, Monguillan) de former un Comité national judiciaire. Nordmann anime également le Front national des juristes, qui publie ainsi en 1943 et 1944 un périodique clandestin, *Le Palais libre*. Il y est notamment rendu hommage à l'avocat Joseph Python, mort en janvier 1944 des suites de sa longue détention par la Gestapo. Pendant la semaine des combats qui précèdent la libération de Paris, Nordmann et un autre avocat communiste, Marcel Willard, se rendent maîtres de la chancellerie. Ils assurent provisoirement un secrétariat à la justice et nomment de nouveaux magistrats aux postes-clés. Le ministre de la Justice qui leur succède, François de Menthon, valide leurs nominations⁴³.

Vient alors le temps des procès de la Libération et de l'épuration. Les avocats connus pour leur engagement dans la Résistance ou pour leur défense de résistants durant l'occupation sont très sollicités par les dirigeants de l'État français et les collaborateurs les plus compromis : Isorni défend Brasillach puis Pétain après avoir défendu des communistes, Naud tente vainement de défendre Pierre Laval au cours d'un procès bâclé, Ribet défend Georges Claude et René Bousquet après avoir défendu Daladier, Charpentier défend Flandin après avoir pris le maquis pour échapper à son arrestation par la Gestapo, la résistante Odette Moreau défend le milicien Bassompierre, Maurice Garçon, qui avait défendu des étudiants résistants de Poitiers devant le tribunal d'État, sauve deux fois la tête de René Hardy...

La justice et les avocats n'en avaient cependant pas fini avec la Deuxième Guerre mondiale : par une loi du 26 décembre 1964, la notion de crime contre l'humanité, tel que défini par le tribunal de Nuremberg, intègre la législation française. Le crime contre l'humanité est imprescriptible. C'est ainsi que l'occupation allemande et la collaboration du régime de Vichy avec les nazis refont leur apparition dans les prétoires de 1987 à 1998. Les procès de Klaus Barbie, Paul Touvier et Maurice Papon sont dans toutes les mémoires. Rappelons simplement que le SS Klaus Barbie, défendu par l'avocat Jacques Vergès avec le

⁴² J. Bracher, 2012, *Riom 1942. Le procès*, Paris, Omnibus.

⁴³ J. Nordmann (avec Anne Brunel), 1996, *Aux vents de l'histoire. Mémoires*, Arles, Actes Sud.

concours de l'avocat congolais Mbemba et de l'avocat algérien Bouaita, a été condamné à la réclusion à perpétuité par la cour d'assises du Rhône (juillet 1987). Il meurt en prison quatre ans plus tard (septembre 1991). Le milicien Paul Touvier est arrêté après une longue cavale (mai 1989). Il est condamné, après la plaidoirie de son avocat Trémolet de Villers, à la réclusion criminelle à perpétuité par la cour d'assises des Yvelines (avril 1994). Il meurt à l'hôpital pénitentiaire de Fresnes (juillet 1996). Enfin, l'ancien préfet de police et ancien ministre Maurice Papon, défendu par l'avocat Jean-Marc Varaut avec le concours de ses confrères Marcel Rouxel et Francis Vuillemin, est condamné par la cour d'assises de la Gironde à dix ans de réclusion criminelle (avril 1998). Il est remis en liberté pour raisons médicales en 2002 avant de décéder en février 2007.

VI. — PRÉLUDE AUX RÉFORMES À VENIR (1946-1970)

C'est seulement en 1954 que le pouvoir exécutif valide, en les révisant quelque peu, les textes sur la profession d'avocat adoptés le 26 juin 1941 par le régime de Vichy. Un décret du 10 avril 1954 régit en détails l'exercice de la profession et la discipline du barreau. Ce texte pérennise la notion d'omission, introduite en 1941. Quelques innovations sont à signaler : le stagiaire est autorisé à effectuer son année de travail chez un agréé au tribunal de commerce. En matière disciplinaire, l'avocat sanctionné peut enfin faire appel dans tous les cas, comme le procureur général. Deux nouveautés, considérées par beaucoup comme audacieuses, sont introduites avec précaution : sous réserve que le règlement intérieur de leur barreau le leur permette, les avocats peuvent « procéder aux seuls règlements pécuniaires directement liés à la procédure dont ils ont la charge » (art. 48). Le règlement intérieur du barreau peut également « autoriser l'association entre avocats », étant précisé que « chacun des avocats associés demeure responsable vis-à-vis de ses clients » et que les droits de chaque associé « sont personnels et ne peuvent être cédés » (art. 49). Un autre décret (13 octobre 1954) pérennise le CAPA. Deux ans plus tard, un nouveau décret (30 novembre 1956) précise que si les règlements pécuniaires sont autorisés par le règlement intérieur, celui-ci doit veiller à ce qu'une assurance soit souscrite « soit par le barreau, soit collectivement par les avocats qui usent de cette autorisation, soit à la fois par le premier et les seconds » (art.48). Dès juin 1957, une caisse des règlements pécuniaires (CARPA) est créée par le barreau de Paris, bientôt imité par des barreaux de province. Le 31 décembre 1957, une loi met fin à un vieux « tabou » qui était du reste souvent contourné : elle précise les modalités de recouvrement des honoraires d'avocats. Si le bâtonnier ne parvient pas à concilier les parties, c'est au tribunal qu'il appartient de trancher, sous réserve d'appel.

Lors des rentrées du barreau de Paris en 1955 et 1956, le bâtonnier René-William Thorp prend clairement position pour une réforme de la profession d'avocat : il invite ses confrères à se faire le conseil des entreprises et ne craint pas de faire l'éloge de « l'avocat d'affaires ». En fils spirituel du défunt Appleton, Thorp se déclare partisan de l'association entre avocats et de la création d'une profession judiciaire unifiée comprenant les avocats et les avoués. Le débat sur la réforme de la profession est ainsi relancé⁴⁴.

⁴⁴ R.-W. Thorp, 1962, *Vues sur la Justice*, Paris, Julliard.

La réorganisation judiciaire de 1958 ne frappe qu'indirectement les avocats. Un décret (22 décembre) accorde aux avocats (comme aux avoués) le droit de représenter et d'assister les parties devant les tribunaux d'instance (qui remplacent les anciennes justices de paix). Un décret du même jour sur l'assistance judiciaire (qui pèse de plus en plus lourdement sur les avocats) précise que l'avocat peut réclamer des honoraires à son client lorsque la décision judiciaire procure à celui-ci des ressources telles qu'il n'aurait pas bénéficié de l'assistance judiciaire s'il avait disposé de ces ressources avant le procès. Ce même 22 décembre 1958, une ordonnance donne naissance au Centre national d'études judiciaires, qui devient en 1970 l'École nationale de la magistrature. Désormais la formation des avocats et des magistrats va être clairement différenciée, ce qui n'empêche naturellement pas certains membres du barreau d'intégrer la magistrature, mais de façon beaucoup moins fréquente qu'auparavant.

Le 21 juillet 1960, Jacques Rueff et Louis Armand, tous deux polytechniciens, remettent au premier ministre Michel Debré leur *Rapport sur les obstacles à l'expansion économique*⁴⁵. Ils critiquent ouvertement la dualité des professions d'avocat et d'avoué et affirment que « l'intervention d'un seul auxiliaire de la justice pour la représentation et l'assistance des parties offrirait en effet l'avantage d'un gain de temps et d'une économie pour le justiciable⁴⁶ ». Le rapport préconise en conséquence la création d'un seul corps d'auxiliaires de justice. Cette main tendue a tôt fait d'être saisie par les avocats réformateurs de l'ANA. En 1967, ils publient chez Dalloz un volumineux ouvrage intitulé : *Au service de la justice, la profession juridique de demain*. Les auteurs plaident en faveur d'une « profession unique, judiciaire et juridique, libérale et monopolisée⁴⁷ ». Cette publication, surnommée *Le Livre bleu*, en raison de la couleur de sa couverture, va devenir le support des débats entre le barreau « traditionnel », le barreau « moderne » et les pouvoirs publics.

Il est impossible de ne pas mentionner pour cette période les procès liés à la guerre d'Algérie. Ils sont trop nombreux pour être même énumérés. Disons simplement qu'ils ont mis en évidence deux causes inconciliables : celle des indépendantistes algériens du FLN et leurs sympathisants français d'une part ; celle des partisans de l'Algérie française, prêts à défendre jusqu'au bout leurs convictions, même alors que leur défaite était prononcée. Les deux camps ont bénéficié d'avocats d'exception. Faute de pouvoir tous les citer, mentionnons les plus connus d'entre eux.

Aux côtés du FLN figurent notamment Jacques Vergès et Gisèle Halimi, mais aussi leurs confrères Courrégé, Matarasso, Oussedik et Zavrian. Deux avocats sympathisants du FLN paieront leur engagement de leur vie : Ould Aoudia, avocat au barreau de Paris, est assassiné en mai 1959 par un membre des services spéciaux (qui ne sera jamais poursuivi). Popie, avocat au barreau d'Alger, est assassiné par un commando de l'OAS (alors en cours de formation) au début de 1961⁴⁸. Les indépendantistes algériens bénéficient en France du soutien de plusieurs intellectuels de renom, notamment Jean-Paul Sartre, Pierre Vidal-Naquet et Francis Jeanson. Ils trouvent également un allié précieux en la personne de Jérôme Lindon, dont les *Éditions de*

⁴⁵ Le rapport Rueff Armand est consultable en ligne à l'adresse suivante : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/074000508.pdf>.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 39-40.

⁴⁷ J.-B. Sialelli, 1987, *Les avocats de 1920 à 1987* [...], Paris, Litec, p. 150.

⁴⁸ S. Thénault, 2001, *Une drôle de justice. Les magistrats dans la guerre d'Algérie*, Paris, La Découverte, p. 227-228.

Minuit publient 23 ouvrages favorables à la cause algérienne entre 1957 et 1962, avec d'intéressants extraits d'audiences de plusieurs procès⁴⁹.

Les défenseurs de l'Algérie française ont notamment pour hérauts Tixier-Vignancour, Isorni, le bâtonnier Jacques Charpentier et Jean-Marc Varaut. Deux faits marquants doivent être rappelés : la reconnaissance de circonstances atténuantes au général Salan, accordées par le Haut tribunal militaire après la plaidoirie de Tixier-Vignancour (mai 1962) ; l'interdiction temporaire d'exercer durant trois années infligée par la Cour militaire de justice à l'avocat Jacques Isorni (février 1963), qui venait de mettre en cause la partialité d'un juge militaire, le colonel Reboul⁵⁰. La cour de justice jugeait alors (janvier-mars 1963) les auteurs de l'attentat manqué du Petit-Clamart contre le général de Gaulle et devait condamner à l'issue des débats à la peine de mort le lieutenant-colonel Bastien-Thiry, fusillé quelques jours plus tard. Plusieurs procès des partisans de l'Algérie française (notamment Challe, Zeller, Salan et les auteurs de l'attentat du Petit-Clamart) ont vu leurs débats publiés intégralement par les *Nouvelles Éditions latines*. Il est ainsi possible d'apprécier en détails le travail des avocats. Tout le barreau a été profondément marqué par ces procès liés à la guerre d'Algérie et les aînés en parlent souvent aux nouvelles générations. Ils appartiennent aujourd'hui à la mémoire collective de la profession.

VII. — D'UNE RÉFORME À L'AUTRE (1971-1991)

Longtemps annoncée, redoutée ou attendue, la réforme de la profession d'avocat s'opère en deux temps, à 20 ans d'intervalle. Une première étape est franchie avec la loi du 31 décembre 1971 : la nouvelle profession d'avocat comprend les anciens avocats, les avoués près les tribunaux de grande instance et les agrées près les tribunaux de commerce. Cette loi est complétée par plusieurs décrets d'application. Le décret du 9 juin 1972 donne d'abord une nouvelle formule du serment. Pour la première fois, il mentionne les qualités attendues de l'avocat et pas seulement ce qui lui est ordonné ou interdit : l'avocat jure « d'exercer la défense et le conseil avec dignité, conscience, indépendance et humanité, dans le respect des tribunaux, des autorités publiques et des règles de mon ordre, ainsi de ne rien dire ni publier qui soit contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'État et à la paix publique » (art. 23). Après avoir prêté serment, les jeunes avocats accomplissent leur stage sous l'autorité d'un centre de formation professionnelle (CFP). La collaboration d'un avocat avec un confrère est désormais formalisée par un contrat, qui doit assurer au collaborateur une « équitable rémunération » (art. 74). Le décret permet également à l'avocat de recourir à la publicité mais « dans la stricte mesure où elle procure au public une nécessaire information » (art. 90).

D'autres décrets sont consacrés à des points précis de la réforme. Le décret du 13 juillet 1972 régit en détails les sociétés civiles professionnelles d'avocats (SCP). Contrairement à l'association entre avocats (qui existe toujours), la SCP est dotée d'une personnalité juridique propre, qui absorbe celle de ses membres. Un décret du 31 juillet 1972 régit en

⁴⁹ A. Simonin, 2012, *Le Droit de désobéissance. Les Éditions de Minuit en guerre d'Algérie*, Paris, Éditions de Minuit.

⁵⁰ *Le Procès du Petit-Clamart*, 1963, Paris, Nouvelles Éditions latines, p. 140-160.

certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA). Un autre décret, en date du 25 août 1972, est relatif à l'assurance, à la garantie financière, aux règlements pécuniaires et à la comptabilité des avocats. Ces derniers demeurent encore libres de ne pas adhérer aux caisses de règlements pécuniaires institués par leurs barreaux. L'adhésion à celles-ci ne deviendra obligatoire qu'en 1986 (décret du 13 mars).

Au cours de l'année 1972, l'assistance judiciaire fait l'objet d'une réforme en profondeur, avec une loi (3 janvier) complétée par un décret (1^{er} septembre). Il est désormais question d'aide judiciaire (AJ), qui peut être totale ou partielle. La loi prévoit pour l'avocat une indemnité (art. 19). Celle-ci peut être complétée par le bénéficiaire de l'AJ en cas d'aide partielle. Des honoraires peuvent être versés par le bénéficiaire de l'AJ si la décision finale lui apporte des ressources telles qu'il n'aurait pas pu prétendre avec elles à l'AJ. Il n'empêche que, même ainsi, le poids de l'aide judiciaire est de plus en plus lourd pour les avocats, car l'indemnisation accordée demeure trop faible en regard des charges professionnelles. La demande de revalorisation de l'AJ demeure un problème constant, qui provoque régulièrement des manifestations de tous les barreaux de France.

C'est également en 1972 que le Syndicat des avocats de France (SAF) voit le jour. À l'instar de son homologue de la magistrature (créé en 1968), le SAF revendique un engagement politique à gauche, avec une attention particulière pour tout ce qui concerne les droits des personnes, les droits des étrangers en France, les droits de la défense et les droits de l'homme en général.

En 1982, une loi (15 juin) modifie profondément le serment de l'avocat en lui ôtant toutes les obligations qui étaient exigées... depuis 1804. Désormais quatre qualités sont requises du futur avocat : il jure « d'exercer la défense et le conseil avec dignité, conscience, indépendance et humanité » (art. 3). La même loi précise que les éventuels délits d'audience relèvent désormais de la compétence des conseils de l'Ordre en matière disciplinaire. Le monde judiciaire n'avait pas oublié la suspension d'Isorni lors du procès du Petit-Clamart et celle toute récente (annulée en appel) de l'avocat Yann Choucq lors de débats devant le tribunal correctionnel de Quimper, au sujet de l'installation d'une centrale nucléaire à Plogoff (mars 1980)⁵¹.

Les années 1970-1980 marquent également l'ouverture européenne voire internationale du barreau. En 1910, l'Ordre des avocats de Paris avait invité des représentants des barreaux du monde entier pour célébrer le centenaire du rétablissement des avocats en France. Dès 1927 avait été créée à Charleroi l'Union internationale des avocats (UIA), qui était à l'origine à dominante francophone, avant de s'élargir à tous les continents. Vingt ans plus tard (1947) était créée à New York l'*International Bar Association* (IBA). En 1960 le barreau de Paris invitait à nouveau ses homologues pour le 150^e anniversaire du rétablissement des avocats en France. La même année, le Conseil des barreaux européens (CBE) voit le jour à Bruxelles. Il est notamment à l'origine d'un *Code de déontologie des avocats européens*, dont la première version (modifiée plusieurs fois depuis) remonte à 1988 et qui est aujourd'hui partie intégrante du règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat. En 1985 est créée à Paris une Conférence internationale des barreaux de tradition juridique commune (CIB), qui regroupe pour l'essentiel des barreaux francophones. Toutes ces relations internationales ont fini par poser la question de l'exercice en France d'un avocat étranger.

⁵¹ S. Bortoluzzi, D. Piau, T. Wickers, H. Ader, A. Damien, 2022, *Règles de la profession d'avocat*, p. 890-892.

Dès 1974, la Cour de justice de l'Union européenne, siégeant à Luxembourg (CJUE, dénommée avant 2009 CJCE), rappelle dans son arrêt *Reyners* du 21 juin la liberté d'établissement et celle de prestation de service au sein de l'union européenne. En 1977, la CJCE, par un arrêt du 28 avril, reconnaît à l'avocat belge Jean Thieffry le droit d'exercer à Paris. En 1988, le Conseil de l'Europe adopte le 21 décembre la directive 89/48 « relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur ». Cette même année 1988, le bâtonnier de Paris, Philippe Lafarge, commande un rapport de réflexion à un membre du conseil de l'Ordre, Daniel Soulez-Larivière⁵². Ce dernier dresse un bilan sévère de la situation des barreaux français et préconise la création d'une nouvelle profession regroupant les avocats et les conseils juridiques, avec une ouverture aux cabinets d'affaires anglo-saxons (juin 1988). Il en résulte un débat passionné chez les avocats, mais aussi chez les conseils juridiques. En 1989, un rapport au garde des Sceaux de l'avocat lyonnais Dominique Saint-Pierre conclut lui aussi à un nécessaire rapprochement des avocats et des conseils juridiques. Un troisième rapport, rédigé par Jean-Claude Coulon, conseil juridique, va dans le même sens.

Après une discussion nourrie, tant au sein des professions concernées qu'au parlement, la loi du 31 décembre 1990 crée une nouvelle profession d'avocat, qui regroupe les anciens avocats et les conseils juridiques. Plusieurs innovations sont à signaler. Aux quatre qualités déjà exigées lors de la prestation de serment, la loi ajoute la probité (art. 2). Le nouvel avocat est autorisé à exercer au sein d'une société d'exercice libéral ou d'une société en participation. Il peut également exercer en qualité de salarié d'un autre avocat, d'une association ou d'une société d'avocats. L'avocat peut être Français, ressortissant d'un État membre des communautés européennes ou d'un État qui accorde aux Français la faculté d'exercer chez lui dans des conditions identiques. Les diplômes requis sont la maîtrise en droit et le CAPA. L'étranger membre d'un pays hors de l'Union européenne qui n'aurait pas le CAPA doit passer un contrôle des connaissances. Tout candidat à la profession doit réussir un examen d'entrée à un centre régional de formation professionnelle (CRFP). La première année d'enseignement est sanctionnée par l'obtention du CAPA. Deux autres années de stage sont sanctionnées par un certificat de fin de stage. La loi prévoit également de reconnaître des spécialisations professionnelles, accordées par les CRFP après un examen.

La principale innovation de la loi est la création d'un Conseil national des barreaux (CNB), chargé de représenter la profession auprès des pouvoirs publics et de « veiller à l'harmonisation des règles et usages de la profession d'avocat » (art. 15). Le CNB supervise notamment les CRFP, y compris pour les examens décernant les mentions de spécialisation. Il est composé de deux collèges, l'un comprenant des délégués élus par les bâtonniers et membres des conseils de l'Ordre, l'autre comprenant des délégués élus par les avocats des barreaux, le nombre des délégués étant fonction du nombre des avocats membres des barreaux du ressort de chaque cour d'appel. Les votes se font au scrutin de liste, ce qui permet aux syndicats d'entrer en force au CNB. Aux côtés de la CNA (héritière de l'ANA), de l'UJA et du SAF, un nouveau venu fait son apparition : l'association des avocats-conseils d'entreprises (ACE). Nouveau-né dans la profession d'avocat, le CNB a dû trouver sa place face à des barreaux forts

⁵² Le rapport est consultable en ligne à l'adresse suivante : <https://www.vie-publique.fr/discours/216115-daniel-soulez-lariviere-reforme-des-professions-juridiques-et-judiciaire>.

de leur légitimité parfois pluricentenaire. Âgé maintenant de plus de trente ans, il peut aujourd'hui revendiquer un bilan positif.

Dans les années 1970, une avocate joue les premiers rôles dans deux procès qui sont considérés aujourd'hui comme de véritables faits de société. En 1972, Gisèle Halimi défend à Bobigny la jeune Marie-Claire, poursuivie, avec sa mère et deux amies de cette dernière, pour avoir avorté clandestinement après avoir été violée. Avec l'accord de ses clientes, Gisèle Halimi décide de faire de ce procès une tribune pour dénoncer la répression de l'avortement et plaider pour sa légalisation. De grands témoins viennent déposer, comme Paul Milliez et Jacques Monod. Le tribunal ne peut qu'appliquer la loi mais prononce des peines de principe. Les observateurs s'accordent à reconnaître que le procès, suivi par la France entière, a fortement contribué à la prise de conscience collective qui a finalement abouti au vote de la loi Veil du 17 janvier 1975 qui légalise, sous certaines conditions, le droit à l'avortement. En 1978, devant la cour d'assises d'Aix-en-Provence, Gisèle Halimi fait cette fois le procès du viol, en obtenant la condamnation de trois hommes qui avaient violé en 1974 deux femmes belges et n'étaient poursuivis à l'origine que pour simples « coups et blessures ». Le procès d'Aix contribue à criminaliser ce que trop d'hommes persistaient à considérer comme une brutalité sans doute répréhensible mais relevant d'une « tradition virile » ancestrale...

Chacun se rappelle que Roger Bontems, condamné à mort pour complicité de meurtre à la centrale de Clairvaux (1971-1972), a été guillotiné malgré tous les efforts de ses avocats, Philippe Lemaire et Robert Badinter. Bontems a été entraîné dans la mort par son camarade de captivité, Claude Buffet, meurtrier des deux otages de Clairvaux, qui voulait la mort et l'a obtenue, malgré la courageuse défense de ses avocats, Rémy Crauste et Thierry Lévy. Cette affaire dramatique a relancé le débat sur la peine de mort. En 1976, l'exécution de Christian Ranucci, reconnu coupable du meurtre de Marie-Dolorès Rambla (huit ans) en 1974, suscite une controverse qui n'est toujours pas éteinte aujourd'hui : un important courant d'opinion, suivant en cela l'avocat Paul Lombard, défenseur de Ranucci, a toujours douté de sa culpabilité, sans parvenir pour autant à faire réviser son procès. C'est dans ce contexte très tendu que Robert Badinter accepte de défendre Patrick Henry, meurtrier du petit Philippe Bertrand (sept ans) en 1976. Avec le bâtonnier Robert Bocquillon, Badinter plaide à nouveau devant la cour d'assises de l'Aube, qui a envoyé Bontems à la guillotine. L'avocat réussit cette fois à sauver la tête de l'accusé (janvier 1977). Un peu plus de quatre ans plus tard, il demande et obtient des parlementaires, au nom du gouvernement dont il est membre en qualité de garde des Sceaux, l'abolition de la peine de mort (loi du 9 octobre 1981). Le barreau peut s'enorgueillir à juste titre que l'un des siens ait pu ainsi achever victorieusement un combat mené par plusieurs générations d'avocats.

VIII. — DEPUIS 1992 : LES TRENTE DERNIÈRES ANNÉES

Les années 1992-2022 sont marquées pour les avocats par une véritable accélération de l'histoire : les réformes succèdent aux réformes, avec une inflation des textes réglementaires qu'il serait vain de présenter ici en détails. Contentons-nous de dégager quelques lignes de force.

Plusieurs modifications d'ordre institutionnel sont à signaler. C'est d'abord la montée en puissance du CNB. Après avoir donné non sans mal naissance à un règlement intérieur harmonisé (RIH) en 1999, le CNB obtient du législateur un pouvoir normatif qui vient à

bout de l'esprit quelque peu frondeur de certains barreaux (loi du 11 février 2004). Il en résulte un règlement intérieur unifié (RIU) en 2004, bientôt remplacé par un règlement intérieur national (RIN), régulièrement enrichi par des décisions à caractère normatif (DCN). La loi du 11 février 2004 précitée modifie en profondeur la procédure disciplinaire : la discipline est désormais assurée au niveau des cours d'appel par des conseils de discipline composés par des membres des différents barreaux du ressort de chaque cour d'appel. Seul le conseil de l'Ordre de Paris conserve sa compétence disciplinaire. Une autre nouveauté est la création d'un possible vice-bâtonnier (décret du 14 octobre 2009), consacrée par la loi (28 mars 2011). L'initiative en revient au barreau de Paris, qui, avec les avocats Jean Castelain et Jean-Yves Le Borgne, a inauguré cette direction bicéphale du barreau de la capitale. Enfin, une ordonnance du 31 juillet 2015 (complétée par un décret du 22 décembre 2016) a instauré la parité dans les instances professionnelles : les candidats aux conseils de l'Ordre sont désormais élus au scrutin binomial mixte. Il y a maintenant autant de femmes que d'hommes dans les conseils de l'Ordre.

Les conditions d'accès à la profession et la formation des avocats ont connu elles aussi d'importantes modifications. La loi du 11 février 2004 a supprimé le stage purement et simplement, et instauré une formation continue obligatoire, à raison de vingt heures de formation par an. Une passerelle d'accès à la profession a fait couler beaucoup d'encre : c'est celle accordée aux hommes et aux femmes politiques, créée par le décret du 27 novembre 2011 mais fermée par le décret du 15 avril 2013. Alors qu'il était courant sous la Troisième République de voir des avocats devenir des personnalités politiques, la tendance semble aujourd'hui s'inverser : des parlementaires ou d'anciens ministres, voire d'anciens premiers ministres, forts de leur expérience acquise au sein des pouvoirs exécutif ou législatif, s'inscrivent au barreau pour y faire carrière plus ou moins durablement. Un cas particulier est à mentionner : celui de Pierre Joxe, devenu en quelques années un avocat spécialisé dans la défense des mineurs.

La profession d'avocat a poursuivi son élargissement en accueillant en son sein les avoués près les cours d'appel (loi du 25 janvier 2011, avec effet au 1^{er} janvier 2012). En revanche un projet d'unification avec les conseils en propriété industrielle (CPI) est resté sans suite (2009). De même, les différentes tentatives pour rapprocher les avocats et les juristes d'entreprise ont régulièrement échoué entre 2010 et 2021. La constitution de sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL) pluriprofessionnelles (décret du 19 mars 2014) pourrait être dans l'avenir une forme de solution envisageable pour rapprocher l'avocat des professions voisines.

Le champ de compétence de la profession d'avocat ne cesse de s'accroître. Les lois des 28 mars 2011 et du 18 novembre 2016 ont notamment contribué à valider l'acte d'avocat, qui se situe à mi-chemin entre le simple acte sous seing privé et l'acte authentique. L'avocat intervient également de plus en plus dans les modes alternatifs de règlement des différends (MARD)⁵³. Il remplit également toutes sortes de mandats spéciaux : délégué à la protection des données, tiers de confiance, fiduciaire, mandataire sportif, mandataire en transactions immobilières, lobbyiste... et cette liste n'a rien d'exhaustif. De nouvelles armes ont récemment

⁵³ P. Servan-Schreiber, « Les enjeux de pouvoir » et C. Denoit-Benteux, « La médiation de qualité : enjeux et perspectives », 2019, in *Archives de philosophie du droit*, t. 61, *La Médiation*, Paris, Dalloz, respectivement p. 159-169 et p. 277-283.

été données à l'avocat et il les a aussitôt utilisées : depuis 2008 (révision constitutionnelle du 23 juillet), il peut avoir recours à la question prioritaire de constitutionnalité (QPC). Depuis 2011 (loi du 14 avril) il intervient en garde à vue, qu'un avocat pénaliste qualifiait encore en 2010 de « résidu de barbarie⁵⁴ ». L'avocat menacé dans ses droits peut enfin trouver dans la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), siégeant à Strasbourg, un défenseur précieux lorsque sa liberté d'expression est menacée dans le cadre d'une affaire très sensible (affaire Borrel, *Olivier Morice c/ France*, CEDH 23 avril 2015)⁵⁵.

Un mot doit être dit sur l'explosion démographique du barreau depuis les réformes qu'il a connues en un demi-siècle⁵⁶ : en 1973, les avocats sont 8 035. En 1992, ils sont 18 885 et atteignent le chiffre de 39 454 en 2002. En 2014, la barre des 60 000 avocats est dépassée et celle des 70 000 est franchie en 2020. Au 1^{er} janvier 2021, les avocats sont 70 894 ; les hommes sont 30 389 et les femmes 40 505. 25 805 avocats travaillent en individuel, 22 190 sont associés et 20 488 sont collaborateurs, sans oublier 2 410 salariés. La féminisation de la profession est désormais un fait majoritaire, qui ne cesse de s'accroître. Les femmes ne sont arrivées au sommet de la profession qu'à la fin du XX^e siècle⁵⁷ : en 1994-1996, Huguette André-Coret est la première femme à présider la Conférence des bâtonniers des départements. Dominique de La Garanderie est la première femme à exercer les fonctions de bâtonnier du barreau de Paris en 1998-1999. Enfin, c'est Christiane Féral-Schuhl qui est la première femme à présider le CNB, de 2018 à 2020. Non contentes d'occuper désormais le sommet de la pyramide du barreau, les avocates s'illustrent aussi dans le domaine pénal, resté longtemps une chasse gardée des hommes. Aujourd'hui, comme leurs confrères masculins, les femmes pénalistes défraient la chronique et publient des livres sur leur carrière⁵⁸.

Les nombreuses affaires de ces trente dernières années sont passées au second plan devant trois procès récents et monumentaux : le premier procès concerne les attentats perpétrés en janvier 2015 (*Charlie Hebdo*, Montrouge, Hyper Cacher, 17 morts au total) et se déroule de septembre à décembre 2020. Deux condamnés font appel. Ils seront de nouveau condamnés (octobre 2022). Un deuxième procès concerne les attentats commis le 13 novembre 2015 (131 morts), qui se tient de septembre 2021 à juin 2022. Aucun des condamnés ne fait appel. Enfin, le procès de l'attentat du 14 juillet 2016 à Nice (86 morts) a lieu de septembre à novembre 2022. Deux condamnés ont fait appel et seront donc rejugés. En ce qui concerne la défense des accusés, un point mérite ici d'être souligné : dans le procès des attentats du 13 novembre, le conseil de l'Ordre de Paris a pris l'initiative (séance du 20 juillet 2021⁵⁹) de mutualiser la rémunération des avocats des parties civiles et de la défense, étant entendu que les avocats de plus de deux parties civiles reverseraient de 5 % à 10 % de leur rémunération à leurs confrères de la défense, bien moins payés qu'eux au regard du temps consacré à la défense

⁵⁴ J.-Y. Le Borgne, 2011, *La Garde à vue, un résidu de barbarie*, Paris, Le Cherche Midi.

⁵⁵ S. Bortoluzzi et alii, *op.cit.*, p. 908-911.

⁵⁶ Pour les statistiques relatives au barreau, consulter les publications de l'Observatoire du CNB sur son site web, et aussi les statistiques du ministère de la Justice sur la profession d'avocat, également consultables en ligne sur son site web.

⁵⁷ A. Boigeol, 2007, « Le genre comme ressource dans l'accès des femmes au gouvernement du barreau : l'exemple du barreau de Paris », in *Genèses*, n°67, p. 66-88.

⁵⁸ Un exemple récent : J. Minkowski et L. Vignoli, 2021, *L'Avocat était une femme. Le procès de leur vie*, Paris, J.-C. Lattès.

⁵⁹ Bulletin du barreau de Paris du 15 septembre 2021, consultable en ligne à l'adresse suivante : <https://www.avocatparis.org/archives-du-bulletin>.

des accusés⁶⁰. Cette décision a de quoi surprendre les profanes, mais elle a été votée quasiment à l'unanimité (une abstention, une voix contre). Le barreau obéit en l'espèce à une conception traditionnelle de la défense, selon laquelle un accusé jugé indéfendable par l'opinion publique a droit à la meilleure défense possible, afin d'équilibrer au mieux les deux plateaux de la balance. Les commentateurs du procès ont du reste rendu collectivement hommage à la qualité du travail de la défense, qui a permis un procès conforme aux règles de droit, ce qui constitue la meilleure réponse que l'on puisse faire à la négation du droit prônée par les terroristes.

L'évolution du barreau de ces trente dernières années incite à s'interroger sur l'avenir de la profession d'avocat. Certains observateurs affirment qu'il existe maintenant un barreau « à deux vitesses », voire deux barreaux distincts sous une même appellation : d'une part, un barreau du droit international des affaires, composé pour l'essentiel de *law firms* et de structures spécialisées dans telle ou telle « niche » du droit en matière commerciale, économique et sociale ; d'autre part, un barreau en droit des personnes, composé de petits cabinets généralistes ou bien spécialisés en droit pénal ou en droit civil (divorce, successions, contentieux locatif...). Selon les mêmes observateurs, beaucoup de justiciables renonceraient à faire valoir leurs droits en raison du coût trop élevé à leurs yeux d'un avocat. Seuls les plus démunis, bénéficiant de l'aide juridictionnelle et n'ayant donc rien à perdre, seraient prêts à affronter un procès. Il y aurait de ce fait un barreau pour les grandes affaires et un autre barreau pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, avec un risque de vide au milieu et donc un danger de rupture entre les « gros » et les « petits » cabinets.

Qu'en est-il de la catégorie intermédiaire des justiciables, dont les revenus les excluent de l'aide judiciaire ? Ils seraient tentés de chercher sur le web des solutions à leurs problèmes, en s'efforçant d'exploiter les formulaires mis en ligne, quitte à se faire expliquer les enjeux de leur cause par des juristes proposant leurs services sur des plateformes en ligne ou donnant des consultations au sein de structures associatives. L'appel à un avocat serait l'ultime recours, lorsque la solution contentieuse s'imposerait comme inévitable, à condition toutefois qu'elle en vaille la peine. Mais, selon l'adage populaire, un mauvais arrangement n'est-il pas préférable à un bon procès ? Et que vaut une justice aux délais toujours trop longs, qui pourrait elle-même avoir bientôt recours à des logiciels destinés à guider des magistrats saturés dans la jurisprudence de référence, avec des projets de jugement à l'appui ? Quelle serait alors l'utilité de recourir à un avocat face à une justice dématérialisée, déshumanisée et numérisée⁶¹ ?

Face aux prophètes de malheur, les défenseurs de la profession d'avocat ne restent pas sans voix, comme en témoignent les rapports au garde des Sceaux des avocats Jean-Michel Darrois (2009) et Kami Haeri (2017)⁶². Le barreau fait aujourd'hui l'objet d'études fouillées par des universitaires et des chercheurs en sociologie et en économie, qui travaillent en étroite concertation avec les avocats eux-mêmes⁶³. Face aux menaces qui pèsent sur la profession, dont

⁶⁰ Voir à ce sujet dans *Le Monde* les articles de Pascale Robert-Diard (9 septembre 2021) et d'Henri Seckel (4 juin 2022).

⁶¹ D'intéressants éléments de réponse sont données par B. Brugues-Reix, 2018, « La justice prédictive : un "outil" pour les professionnels du droit », in *Archives de philosophie du droit*, t. 60, *La Justice prédictive*, p. 279-285.

⁶² Ces deux rapports sont consultables en ligne sur le site web du ministère de la Justice.

⁶³ L'étude sociologique fondatrice est celle de L. Karpik, 1995, *Les Avocats entre l'État, le public et le marché. XIIIe-XXe siècle*, Paris, Gallimard. Parmi les études récentes, citons le rapport publié sous la

l'autorégulation est de plus en plus sévèrement remise en question, notamment par les autorités de l'Union européenne, les avocats ont-ils encore un avenir ? La réponse est affirmative, dès lors que les avocats sont détenteurs d'une culture spécifique, qu'il leur appartient de défendre et de promouvoir. Ils doivent demeurer des personnes de confiance, riches d'un savoir expert, indépendants en esprit comme matériellement, et présentant des garanties professionnelles aptes à rassurer le client potentiel. Si les avocats cultivent ces qualités et savent les faire valoir tant auprès des clients que des pouvoirs publics et des autorités européennes, ils conserveront voire élargiront leur place dans la société comme un nécessaire contre-pouvoir face aux tentations autoritaires et hégémoniques du pouvoir politique et du libéralisme économique. Le défi n'est pas mince, mais mérite d'être relevé⁶⁴.

yoze@orange.fr

Orientation bibliographique

Une bibliographie sélective, mais déjà très riche, est présentée dans l'ouvrage collectif (D. Bortoluzzi *et alii*) intitulé *Règles de la profession d'avocat*, Paris, Dalloz, 2022, notamment p. 21-24 (bibliographie générale), 37-42 (évolution des barreaux et de la profession) et 403-405 (évolution de la déontologie).

direction d'Olivier Favereau, 2010, *Les Avocats, entre Ordre professionnel et Ordre marchand*, Paris, Gazette du Palais et Lextenso. Un essai de I. Assier-Andrieu, 2011, *Les Avocats. Identité, culture et devenir*, Paris, Gazette du Palais et Lextenso. Une publication collective sous la direction du même auteur : *L'Indépendance des avocats. Le long chemin d'une liberté*, 2015, Dalloz.

⁶⁴ Deux exemples de publications tournées vers l'avenir : T. Wickers, 2014, *La grande transformation des avocats*, Paris, Dalloz. Conseil national des barreaux, 2022, *Parlons d'injustices!*, Paris, Ramsay.